

Recueil
des

Actes Administratifs

RAA - DECEMBRE

- DECEMBRE - 2004 -

SOMMAIRE

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne
« DECEMBRE - 2004 »
Parution le jeudi 30 Décembre 2004

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE	4
SECRETARIAT GENERAL.....	4
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE	4
Bureau du courrier et de l'Information	4
Arrêté préfectoral n°04- 2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature - Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.	4
Arrêté préfectoral n° 04-2226 du 30 décembre 2004 donnant délégation de signature - direction départementale de l'équipement.	7
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET.....	15
Bureau du cabinet.....	15
Arrêté préfectoral n° 04-2111 du 7 décembre 2004 relatif à la composition nominative du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de Tarn et Garonne.	15
Arrêté préfectoral n° 04-2118 du 8 décembre 2004 portant nomination des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au sein des services de la police nationale installés dans le département de Tarn et Garonne.....	17
Arrêté préfectoral 04-2119 du 8 décembre 2004 - désignation nominative des membres du comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale	18
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUE ET DES COLLECTIVITES LOCALES	20
Bureau de la réglementation générale et des élections	20
Arrêté préfectoral n° 04-2025 du 18 novembre 2004 portant renouvellement de l'agrément en qualité de garde-particulier de M. Philippe TAURAN.....	20
Arrêté préfectoral n° 04-2026 du 18 novembre 2004 portant renouvellement de l'agrément en qualité de garde-particulier de M. Hervé LASGUIGNES.	25
Arrêté préfectoral n° 04-2024 du 18 novembre 2004 portant renouvellement de l'agrément en qualité de garde particulier de M. Hervé DAUBANES.	30
Arrêté préfectoral n° 04-2027 du 18 novembre 2004 portant renouvellement agrément en qualité	35
de garde particulier de M. Thierry LOLMEDE.	35
Arrêté préfectoral n° 04- 2029 du 18 novembre 2004 portant renouvellement de l'agrément en qualité de garde particulier de M. Jacques TRILLA-DELORME.....	40
Arrêté préfectoral n° 04-2028 du 18 novembre 2004 portant agrément en qualité de garde particulier de M. Angel RODRIGUEZ.	42
Arrêté préfectoral n° 04-2031 du 18 novembre 2004 portant autorisation fonctionnement d'une société de surveillance et de gardiennage.	47
Bureau des collectivités locales.....	48
Arrêté préfectoral n° 04-2070 en date du 29 novembre 2004 modificatif modifiant la composition de la commission départementale de la coopération Intercommunale.	48
Arrêté préfectoral n° 04-2059 du 25 novembre 2004 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'aide aux activités péri-scolaires et post-scolaires du C.E.S. de Grisolles.	48
Arrêté préfectoral n°04-2058 en date 25 novembre 2004 portant modification des statuts de la communauté de communes du Quercy Caussadais.	49
DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE	51
Bureau de l'environnement.....	51

Arrêté préfectoral n° 04-2061 du 25 novembre 2004 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MONTBARLA.	51
Arrêté de cessibilité n°04-1752 du 28 septembre 2004 sur la commune de Montbartier.....	52
ETAT – MINISTERE DES TRANSPORTS AUTOROUTES DU SUD DE LA France	
CONCESSIONNAIRE Extension de la gare de péage et aménagement des échangeurs de Montauban entre les autoroutes A62 et A20.	52
Arrêté de cessibilité n°04-1753 du 28 septembre 2004 sur la commune de Bressols ETAT – MINISTERE DES TRANSPORTS AUTOROUTES DU SUD DE LA France	
CONCESSIONNAIRE Extension de la gare de péage et aménagement des échangeurs de Montauban entre les autoroutes A62 et A20.	55
Arrêté préfectoral n° 04-2085 du 2 décembre 2004 portant déclaration d'utilité publique des travaux de restauration de l'immeuble situé au 14, rue d'Auriol sur la Commune de Montauban	56
Arrêté préfectoral n° 04-2125 du 10 décembre 2004 établissant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur année 2005. COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGEE D'ETABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR.	57
Arrêté préfectoral n° 04-2141 du 13 décembre 2004 autorisant Le G.A.E.C de la Bénèche à CAUSSADE A exploiter un élevage de vaches laitières.....	60
Bureau de la coordination des politiques de l'Etat	63
Décision n° 20120 du 5 novembre 2004 relative à la commission départementale d'équipement commercial du 21 octobre 2004.....	63
Décision n° 20121 du 5 novembre 2004 relative à la commission départementale d'équipement commercial du 21 octobre 2004.....	63
Décision n° 20122 du 30 novembre 2004 relative à la commission départementale d'équipement commercial.	64
Décision n° 20123 du 30 novembre 2004 relative à la commission départementale d'équipement commercial.	64
Décision n° 20124 du 1 décembre 2004 relative à la commission départementale d'équipement commercial.	65
Décision n° 20125 du 2 décembre 2004 relative à la commission départementale d'équipement commercial.	65
Arrêté préfectoral n° 04-2023 du 15 novembre 2004 portant extension d'un avenant à la Convention Collective de travail concernant les EXPLOITATIONS AGRICOLES DE TARN & GARONNE.....	66
SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN	67
Arrêté préfectoral n°04-01-97 du 3 décembre 2004 portant modification des compétences du syndicat de voirie de Saint-Nicolas de la Grave.	67
SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX	68
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES ..	68
Arrêté préfectoral modificatif n° 04-1960 du 4 novembre 2004 fixant la dotation globale de financement du CAT Pousinies (ARSEAA) à St Etienne de Tulmont.....	68
Arrêté préfectoral n° 04-1962 modificatif du 4 novembre 2004 fixant la dotation globale de financement du C.A.T. Rives de Garonne (AGOP) à CASTELMAYRAN.....	69
Arrêté préfectoral modificatif n° 04-1963 du 4 novembre 2004 fixant le prix de journée 2004 de la maison d'accueil spécialisé « Gal de Merle » (association ADAPEI) à MOISSAC	71
Arrêté préfectoral n° 2004-1882 du 19 octobre 2004 fixant la dotation globale de financement 2004 du centre d'action médico-social précoce l'Escabelle (Association A.T.G.) à Montauban.	72
Arrêté préfectoral n° 04-1633 du 8 septembre 2004 fixant la dotation globale de financement soins 2004 de la maison de retraite publique de Lamagistère.	74
Arrêté modificatif n° 04-1964 du 4 novembre 2004 fixant le prix de journée 2004 de l'Institut médico-éducatif « Pierre Sarraul » (association ADAPEI) à Montauban.	75
Arrêté préfectoral modificatif n° 04-1958 du 4 novembre 2004 fixant la dotation globale de financement 2004 du C.A.T. Fontanié (ADAPEI) à Montauban.	76
Arrêté préfectoral modificatif n° 04-1959 du 4 novembre 2004 fixant la dotation globale de financement 2004 du C.A.T. Terres de Garonne (ARSEAA) à Pommevic.....	77
Arrêté préfectoral modificatif n° 04-1961 du 4 novembre 2004 fixant la dotation globale de financement 2004 du CAT Pech Blanc (Croix Rouge Française) à Lamothe Capdeville.	78

Arrêté préfectoral n° 04-1635 du 8 septembre 2004 fixant la dotation globale de financement soins 2004 de la maison de retraite privée « La Maison » à Montech.....	80
Arrêté préfectoral n° 04-1648 du 9 septembre 2004 fixant la dotation globale de financement soins 2004 de l'EHPAD public de Villebrumier.....	81
Arrêté préfectoral n° 04-1649 du 9 septembre 2004 fixant la dotation globale de financement soins 2004 de l'EHPAD public d'Escatalens.....	82
Arrêté préfectoral n° 04-1651 du 9 septembre 2004 fixant la dotation globale de financement soins 2004 de l'EHPAD privé de Septfonds.....	83
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	84
SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES.....	84
Arrêté préfectoral n° 04-2056 du 24 novembre 2004 portant modification de l'arrêté n° 04-1872 du 15 octobre 2004.....	84
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT.....	85
Arrêté préfectoral n° 04- 1912 en date du 25 octobre 2004 portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur la Garonne, fleuve domanial rayé de la nomenclature des Voies Navigables.....	85
Arrêté préfectoral n° 04- 1911 en date du 25 octobre 200 portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur le plan d'eau de Saint Nicolas de la Grave situé sur les cours d'eau domaniaux la Garonne et le Tarn dans le département de Tarn et Garonne.....	87
AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCES DE POSTE.....	93
Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement de six cadres de santé vacants au centre hospitalier de Bigorre.....	93
Avis relatif à l'ouverture d'un concours sur titres externe pour le recrutement d'un cadre de santé – filière infirmière – vacant au centre hospitalier de Bigorre.....	93
Avis de concours interne sur titres de cadre de santé filière infirmière de la fonction publique hospitalière.....	94
Avis de concours sur titres de sage-femme centre Hospitalier Universitaire de Toulouse.....	94

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Bureau du courrier et de l'information

Arrêté préfectoral n°04- 2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature - Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

La Préfète de Tarn-et-Garonne

Vu les articles R 89 et R 95 du Code des Tribunaux administratifs ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 modifié, relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret du 9 Janvier 2004 portant nomination de Mme Anne-Marie CHARVET en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté ministériel n°04-01592A du 09 septembre 2004 nommant M. Dominique MANDOUZE, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts , directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn et Garonne ;

Vu la circulaire interministérielle du 1^{er} octobre 2001 des ministres de l'agriculture et de la pêche, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'Intérieur, de l'Equipement, des Transports et du Logement, de la Fonction publique et de la réforme de l'Etat, relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1672 du 14 septembre 2004 donnant délégation de signature à M. Dominique MANDOUZE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 04-1672 du 14 septembre 2004 susvisé, est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Dominique MANDOUZE, directeur de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne pour exercer les pouvoirs d'ordonnateur secondaire des budgets des ministères suivants :

- de l'agriculture de l'alimentation de la pêche et des affaires rurales ;

- de l'écologie et du développement durable : pour l'exécution des dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives aux missions exercées par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt pour le compte du ministère de l'écologie et du développement durable dans le cadre de la mise à disposition prévue par le décret n° 88-736 du 3 juin 1988.

Délégation de signature est également donnée pour l'émission de titres de recettes exécutoires pour la perception de la taxe sur la consommation d'eau.

Demeurent exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général ;
- les marchés d'ingénierie ;
- les marchés d'un montant supérieur à 46.000 €.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Dominique MANDOUZE, directeur de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne, à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant de ses attributions.

Les correspondances adressées aux administrations centrales sont soumises au régime du sous-couvert.

Demeurent exclus de la présente délégation :

A – dans tous les domaines :

- les conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics ;
- les correspondances relatives au contrôle de légalité ;
- les circulaires aux maires ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement ;
- les correspondances adressées aux cabinets ministériels.
- les correspondances adressées aux présidents des assemblées régionale et départementale ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat ;
- en matière de contentieux administratifs, les requêtes et mémoires déposés au greffe du tribunal administratif.

B - dans le domaine du génie rural et des eaux et forêts :

- les arrêtés relatifs à l'aménagement foncier ou à l'économie agricole, constitutifs des commissions départementales ou communales ;
- les décisions d'attribution de subventions ou prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements publics, aux organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;

* en matière de pêche :

- l'arrêté de composition ou de modification de la commission technique départementale de la pêche ;
- l'arrêté d'ouverture annuelle de la pêche ;
- l'agrément du président et du trésorier de la fédération du Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;
- les actes relatifs à la gestion financière de la fédération de la pêche ;

* en matière de chasse :

- l'agrément de la tutelle des Associations Communales de Chasses Agréées (ACCA) et des Associations Intercommunales de Chasses Agréées (A.I.C.A) ;
- la procédure du permis de chasser ;
- l'agrément des gardes nationaux, particuliers, privés ;

* en matière d'aménagement foncier :

- les arrêtés constitutifs des associations foncières ;
- les actes de procédure de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées.

C - dans le domaine de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles :

- l'arrêté portant extension d'un avenant de salaire à la convention collective du 21 décembre 1977 concernant les exploitations agricoles de Tarn-et-Garonne ;
- l'arrêté fixant le taux des cotisations dues par les exploitants agricoles de Tarn-et-Garonne après avis du comité départemental des prestations sociales agricoles ;
- l'arrêté portant composition ou renouvellement de la section départementale de conciliation ;
- l'arrêté portant composition de la commission paritaire départementale du travail en agriculture ;
- l'arrêté portant fixation de la composition du comité départemental des prestations sociales agricoles ;
- l'arrêté portant fixation de la composition du fonds d'assurance maladie des exploitants agricoles (FAMEXA) ;
- l'arrêté portant nomination des membres de la commission consultative départementale des entrepreneurs de travaux forestiers.

En l'absence de M. Dominique MANDOUZE, cette délégation est exercée par :

- M. Pierre GAUTHIER, ingénieur des travaux agricoles, adjoint au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mlle Bénédicte FONS, chef du service d'administration générale,
- M. Jean-Pierre GANDON, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux,
- M. Jean-Yves WIBAUX, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux,
- Mme Marie GRACIET, chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la protection sociale agricole.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Dominique MANDOUZE à l'effet de certifier conforme les pièces jointes et productions déposées au greffe du tribunal administratif à l'appui des requêtes et mémoires signés par le préfet de Tarn-et-Garonne.

En l'absence de M. Dominique MANDOUZE, cette délégation est exercée par :

- M. Pierre GAUTHIER, ingénieur des travaux agricoles, adjoint au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mlle Bénédicte FONS, chef du service d'administration générale,
- M. Jean-Pierre GANDON, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux,
- M. Jean-Yves WIBAUX, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux,
- Mme Marie GRACIET, chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la protection sociale agricole.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Dominique MANDOUZE à l'effet de signer les copies conformes des documents relevant de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique MANDOUZE, cette délégation est exercée par :

- M. Pierre GAUTHIER, chef du service de l'économie agricole,
- adjoint au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mlle Bénédicte FONS, chef du service d'administration générale,
- M. Jean-Yves WIBAUX, chef du service Équipement des collectivités,
- M. Jean-Pierre GANDON, chef du service eau, forêts, environnement et Mission Inter-service de l'Eau (M.I.S.E).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne et le trésorier-payeur général de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 27 décembre 2004
Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 04-2226 du 30 décembre 2004 donnant délégation de signature - direction départementale de l'équipement.

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu l'ordonnance 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et notamment les articles 23, 24 et 26 ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990 et notamment son article 69 ;
Vu la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 et notamment son article 74 ;
Vu la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 et notamment son article 73 ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment ses articles 86, 104 et 226 ;
Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'Équipement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;
Vu le décret n° 90-232 du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement » ;
Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;
Vu le décret du 9 Janvier 2004 portant nomination de Mme Anne-Marie CHARVET, en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2004 nommant M. Georges DESCLAUX, directeur départemental de l'équipement à compter du 19 juillet 2004 ;
Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2004 nommant M. Didier BACH, secrétaire général de la direction départementale de l'équipement de Tarn-et-Garonne à compter du 1^{er} février 2005 et M. Patrick BUTTE, directeur adjoint de la direction départementale de l'équipement à compter du 1^{er} janvier 2005 ;
Vu la circulaire interministérielle des ministres de l'Agriculture et de la Pêche, de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, de l'Intérieur, de l'Équipement, des Transports et du Logement, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat, en date du 1^{er} octobre 2001, relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;
Vu la note du 28 décembre 2004 du directeur départementale de l'équipement chargeant M. Philippe DIVOL, chef du SUH d'assurer l'intérim de M. Jean-François MELCHIORE, secrétaire général de la direction départementale de l'équipement de Tarn-et-Garonne, muté à la direction départementale de l'équipement des Landes à compter du 1^{er} janvier 2005.
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1267 du 13 juillet 2004 donnant délégation de signature.
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 04-1267 du 13 juillet 2004 susvisé, est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX, directeur départemental de l'équipement à l'effet de signer tous arrêtés, décisions et correspondances relatives aux activités de son service à l'exception de :

1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- Mémoires adressés au nom de l'Etat au tribunal administratif de Toulouse en réponse à des requêtes contre l'Etat.
- Observations écrites au Parquet dans le cadre de la procédure de contentieux pénal de l'Urbanisme.
- Lettres d'observations, valant recours gracieux, adressées aux auteurs des actes d'urbanisme soumis au contrôle du préfet.

II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIÈRE

- Autorisations d'occupation temporaire lorsque les avis du maire et du directeur départemental de l'équipement sont divergents.
- Autorisations de couper une autoroute par un convoi exceptionnel.
- Signalisation permanente sur voirie nationale

III - DOMAINE FONCIER.

- Arrêtés d'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et des enquêtes parcellaires.
- Arrêtés d'utilité publique et de cessibilité.
- Lettres de saisine du juge de l'expropriation (transmission du dossier destiné à permettre au juge de rendre l'ordonnance d'expropriation).
- Décisions concernant les mises en demeure d'acquiescer présentées par un propriétaire conformément aux dispositions de l'article L 123-9 du Code de l'urbanisme lorsqu'elles concernent un immeuble bâti ou non ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou dont le prix d'acquisition est supérieur à 304.900 €.

IV - UTILISATION DU SOL

- Décisions relatives aux constructions, installation ou travaux réalisés pour le compte de l'Etat, de la Région, du Département, de leurs établissements publics et concessionnaires ainsi que pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales.
- Décisions relatives aux installations liées à l'énergie nucléaire.
- Décisions où il peut être fait application du 4ème de l'article L 111-1-2 du code de l'urbanisme, (décisions portant mention de possibilité de réaliser une construction sur délibération motivée du conseil municipal).
- Décisions concernant des ouvrages de production de stockage et de distribution d'énergie d'une superficie hors oeuvre nette supérieure à 1.000 m².
- Décisions relatives aux lignes électriques.
- Décisions concernant des constructions, installations ou travaux réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national.
- Permis de démolir en cas de présence d'occupants dans les lieux.
- Décisions de lotissement relatives aux cas visés à l'article R 315.25 du Code de l'Urbanisme et des opérations réalisées par les communes ou pour leur compte.
- Décisions pour lesquelles il y a avis divergents du maire et du directeur départemental de l'équipement.

V - DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

- Arrêtés d'ouverture d'enquête et de déclaration d'utilité publique.
- Arrêtés d'ouverture d'enquête et d'institution de servitudes.

VI - BASES AÉRIENNES

- Plans d'exposition au bruit.

VII - DÉFENSE ET SÉCURITÉ CIVILE

- Liste des véhicules de réquisition.

VIII - TRANSPORTS

- Arrêtés de création des périmètres de transports urbains.

IX - URBANISME ET LOGEMENT

- Concession accordée au nom de l'Etat à une société d'économie mixte en vue de réaliser une opération d'aménagement (Art. R 321-16 du code de l'urbanisme).
- Transformation d'un OPHLM en OPAC (Art. R 421-1 1er et 2ème alinéas du code de la construction et de l'habitation-C.C.H.-).
- Extension de la compétence locative pour les SCP HLM (Art L 422-3-2 du code de la construction et de l'habitation R 422-7-3).
- Extension de la compétence en aménagement pour le compte de tiers (SA HLM) -Art R 422-4 3ème et 4ème alinéas du code de la construction et de l'habitation.
- Autorisation à un administrateur de réaliser les opérations prévues à l'article R 313-48 du code de la construction et de l'habitation (Art. R 313-48 al. 3 du code de la construction et de l'habitation).

- Dérogation aux règles d'imputation des provisions des comités interprofessionnels du logement (Décret n° 90-101 du 26 janvier 1990 -art. 6-).
- Dérogation aux règles d'imputation des provisions de la Chambre de Commerce et d'Industrie (Décret n° 93-1413 du 30 décembre 1993 -art. 3-).
- Extension de la compétence territoriale des OPHLM municipaux ou rattachés à des établissements publics ou groupant des collectivités locales à tout ou partie du département où se trouve leur siège dans le cas où l'avis du Conseil départemental de l'habitat n'est pas favorable (Art R 421-52 du CCH).
- Extension de la compétence territoriale des OPHLM départementaux à tout ou partie des départements limitrophes du département où se trouve leur siège dans le cas où l'avis des conseils départementaux de l'habitat est défavorable (Art R 421-52 du CCH).
- Suppression en tout ou en partie de la possibilité pour un office HLM d'entreprendre à l'avenir des opérations en vertu d'extensions de compétence précédemment accordées (Art R 421-77 du CCH).

X - SERVITUDES AÉRONAUTIQUES

- Dégagement.
- Autorisation de travaux sur des ouvrages frappés de servitudes.

XI - SONT EGALEMENT EXCLUES DE LA DELEGATION DONNEE A M. Georges DESCLAUX :

- La signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics, autres que celles destinées aux logements et autres que celles passées avec les communes pouvant bénéficier de l'ATESAT et inscrite sur la liste publiée chaque année par arrêté du Préfet (décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002).
- Les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux autres que pour la construction ou l'acquisition-amélioration de logements locatifs sociaux.
- Les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires, autres que celles destinées à la construction ou l'acquisition amélioration de logements locatifs sociaux.
- Les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982.
- Les circulaires aux maires.
- Toutes correspondances adressées aux administrations centrales.
- Toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges DESCLAUX, les délégations qui lui sont conférées seront exercées par M. Patrick BUTTE, directeur-adjoint, directeur des subdivisions. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur et du directeur adjoint, les délégations de signature pourront être exercées par M. Philippe DIVOL, secrétaire général par intérim à compter du 1^{er} janvier 2005 jusqu'au 31 janvier 2005 puis par M. Didier BACH, secrétaire général à compter du 1^{er} février 2005.

Article 3 : Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, la délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions aux personnes figurant dans le tableau ci-après.

NOM	GRADE	DOMAINE
M. Philippe DIVOL secrétaire général par intérim [jusqu'au 31 janvier 2005]	Attaché principal des services déconcentrés, 2 ^{ème} classe	Gestion du personnel Responsabilité civile de l'Etat (règlements amiables)
M. Didier BACH secrétaire général (à compter du 1 ^{er} février 2005)	ingénieur divisionnaire des T.P.E.	Gestion du personnel Responsabilité civile de l'Etat (règlements amiables)
Mme Anne MERCIER - LE HELLOCO	attachée des services déconcentrés	Personnel catégorie C et D

<p>Joan-Claude LAFFORGUE Chef du service Routes (S.R.)</p>	<p>Ingénieur divisionnaire des T.P.E.</p>	<p>Routes et circulation routière interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers ou en cas de force majeure avis préfet aux maires ou au conseil général délivrance des alignements et autorisations de voirie saillies sur routes nationales autorisations d'occupation temporaires barrières de dégal approbation des avants-projets de cat.II établissement ou réparation d'aqueducs construction, modification ou réparation de trottoirs ouvrages ou travaux à faire pour éviter la dégradation de la voie publique par les eaux pluviales ou ménagères Sécurité routière autorisations de circuler sur la R.N. 113 pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes gestion des inspecteurs départementaux de la sécurité routière (IDSR) lancement et suivi des enquêtes REAGIR avis concernant les transports exceptionnels et signature des arrêtés <u>transports terrestres</u> Défense/sécurité civile S.N.C.F.</p>
<p>M. Jean-Paul BAYSSE</p>	<p>Ingénieur des T.P.E.</p>	<p>Avis concernant les transports exceptionnels</p>
<p>Mme Miroille CHATELET</p>	<p>Agent RIN Hors catégorie</p>	<p>- délivrance des autorisations d'enseigner à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur. - délivrance des agréments pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur.</p>
<p>Philippe DIVOL Chef du service urbanisme et habitat (S.U.H.)</p>	<p>attaché principal des services déconcentrés, 2ème classe</p>	<p>Habitat <u>Logement</u> <u>Politique de la ville</u> <u>Domaine urbanisme</u> Plans locaux d'urbanisme Cartes communales Gestion des documents d'urbanisme Association des services de l'Etat dans les documents d'urbanisme Permis de construire Déclaration de travaux exemptés de permis de construire Lotissements Certificats d'urbanisme Permis de démolir Certificat de conformité Clôtures, installations et travaux divers Coupes et abattages d'arbres Camping - stationnement caravanes Indemnisation des commissaires enquêteurs Réponses aux recours gracieux des particuliers en matière d'autorisation de construire</p>

		<u>Urbanisme opérationnel et politique foncière</u> Zones d'aménagement concerté Programmes d'aménagement d'ensemble Participation pour voirie et réseau Zones d'aménagement différé <u>Domaine aérien :</u> Bases aériennes Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations aériennes Autorisations de survol à basse altitude
Mme Annie AGUILA Chef du bureau de l'habitat et de l'urbanisme	attachée des services déconcentrés	<u>Habitat</u> <u>Domaine urbanisme</u> Plans locaux d'urbanisme Cartes communales Gestion des documents d'urbanisme <u>Urbanisme opérationnel et politique foncière</u> Zone d'aménagement différé Programme d'aménagement d'ensemble Participation pour voirie et réseaux
M. Michel FILIPPI	technicien supérieur en chef de l'Équipement	Domaine urbanisme Permis de construire Déclaration de travaux exemptés de permis de construire Lotissements Certificats d'urbanisme Permis de démolir Certificat de conformité Clôtures, installations et travaux divers Coupes et abatages d'arbres Camping- stationnement caravanes réponses aux recours gracieux des particuliers en matière d'autorisation de construire <u>Domaine aérien :</u> Bases aériennes Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations aériennes Autorisations de survol à basse altitude
Mme Monique LAURENT-VIGNES ou en cas d'absence ou d'empêchement M. Daniel JACQUINOT	attachée des services déconcentrés technicien supérieur en chef de l'Équipement	<u>Logement</u>
Mme Solange BOYE Chargée de mission politique de la ville, chef du bureau administratif du SUH	technicien supérieur en chef de l'Équipement	<u>Politique de la ville</u>

M. Philippe FLUTEAUX Chef du service d'aide aux collectivités locales et environnement (S.A.C.L.E.)	Ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef d'arrondissement	Contrôle des distributions d'énergie électrique Constructions publiques Domaine de l'eau Police et gestion du domaine public fluvial (Garonne - Tarn) Conservation et police des cours d'eau non domaniaux Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations nautiques Prestations d'ingénierie publique
M. Christian CAPELLE	I.T.P.E.	Contrôle des distributions d'énergie électrique
M. René DELCROS	technicien supérieur principal de l'équipement	Domaine de l'eau Police et gestion du domaine public fluvial (Garonne, Tarn) Conservation et police des cours d'eau non domaniaux Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations nautiques
M. Gérard AGRECH	technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision	Constructions publiques

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des chefs de service, la délégation de signature sera exercée indifféremment par l'un des autres chefs de service.

Délégation de signature est donnée également dans les limites de leurs attributions :

- délivrance des alignements et autorisations de voirie, à l'exception des accès à un bâtiment industriel ou commercial et aux stations services
- autorisation concernant les établissements ou modification des saillies sur les murs de face des immeubles au droit desquels la voie publique a une largeur d'emprise supérieure à 6 m
- l'établissements ou la réparation d'aqueducs
- la modification ou la réparation des trottoirs
- ouvrages ou travaux à faire pour éviter la dégradation de la voie publique par les eaux pluviales ou ménagères
- conservation et police des cours d'eau non domaniaux maintenus dans les attributions du Ministère de l'environnement
- avis au titre de l'article 5-1 de la loi 82.600 du 13 juillet 1982 et de l'article 50 du Code du Domaine Public Fluvial lorsqu'un plan au titre de l'article R 111.3 du Code de l'Urbanisme est approuvé
- curages, faucardages, constructions d'ouvrages, élargissements, redressements.
- permis de construire et déclaration de travaux exemptés de permis de construire
- certificats d'urbanisme
- permis de démolir
- certificats de conformité
- clôtures
- Installations et travaux divers
- camping - stationnement caravanes
- réponses aux recours gracieux des particuliers en matière d'autorisation de construire

aux chefs des subdivisions territoriales nommés ci-dessous :

M. Guy BESSOU	Ingénieur des T.P.E.	subdivision de Caussade
Mlle Juliette DELCAMP	ingénieur des T.P.E.	subdivision de Castelsarrasin
M. Alain GUILBERT	ingénieur des T.P.E.	subdivision de Moissac
M. Stéphane PELAT	ingénieur des T.P.E.	subdivision de Montauban

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des chefs de subdivision, délégation de signature sera exercée indifféremment par l'un des autres chefs de subdivision ou sur la subdivision de Montauban par Mme Marie-Annick GLEIZES, technicien supérieur principal de l'équipement, adjoint au subdivisionnaire de Montauban et sur la subdivision de Castelsarrasin par M. Thierry PEZZUTTO, contrôleur principal des TPE et M. Alain ROUJEAN, technicien supérieur principal de l'Equipement, adjoints au subdivisionnaire de Castelsarrasin. Délégation est également accordée à M. Stéphane PELAT, chef de la subdivision de Montauban afin de signer les autorisations temporaires de circuler à pied et de faire circuler des engins de travaux sur la LACRA et la rocade de Montauban lors de travaux routiers ou en cas de force majeure.

Sont exclues des délégations prévues au présent article les signatures des arrêtés à portée générale.

Article 4 : Délégation de signature est donnée pour les copies conformes des documents ressortissant des attributions de la direction départementale de l'équipement aux agents suivants :

- M. Jean-Claude LAFFORGUE	Ingénieur divisionnaire des T.P.E.	chef du service routes
- Mme Dina BAURENS	agent RIN 1ère catégorie	chef du bureau de la gestion de la route
- M. Jean-Paul BAYSSE	Ingénieur des T.P.E.	chef de la cellule départementale d'exploitation et de sécurité - transports défense
- M. Philippe FLUTEAUX	ingénieur divisionnaire des T.P.E. Chef d'arrondissement	chef du service d'aide aux collectivités locales et environnement
- Mme Lisette BERTRAND	secrétaire administratif classe exceptionnelle des S.D.	chef du bureau administratif du S.A.C.L.
- M. Gérard AGRECH	technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision.	chef du bureau des conduites d'opération et des constructions publiques
- M. Michel FILIPPI	technicien supérieur en chef de l'Equipement	chef du bureau de l'application du droit des sols
- M. Philippe DIVOL	attaché principal des services déconcentrés, 2ème classe	chef du service urbanisme et habitat
- M. Daniel JACQUINOT	technicien supérieur en chef de l'Equipement	bureau du logement
- M. René DELCROS	technicien supérieur principal de l'équipement	chef de la cellule hydraulique et d'annonce des crues
- Mme Montque LAURENT-VIGNES	attachée des services déconcentrés	chef du bureau du logement
- M. Dittler BACH (à compter du 1 ^{er} février 2005)	Ingénieur divisionnaire des T.P.E.	secrétaire général
- M. Michel TERRANCLE	attaché des services déconcentrés	chef de la cellule des marchés et des affaires juridiques
- Melle Danielle RENAULT	secrétaire administratif, classe exceptionnelle des S.D.	cellule des marchés et des affaires juridiques
- Mme Anne MERCIER - LE HELLOGO	attachée des services déconcentrés	chef du bureau des ressources humaines
- M. Jacques ARMINGAUD	Secrétaire administratif, classe exceptionnelle	chef du bureau de la comptabilité
- M. Pierre BENAC	Secrétaire administratif, classe normale des S.D.	bureau des ressources humaines
- M. Joël FLORIACH	technicien supérieur des C.E.T.E.	chef du bureau des Politiques d'entretien de la route et de son environnement
- Mme Solange BOYE	Technicien Supérieur en Chef de l'Equipement	Chargée de mission politique de la ville, chef administratif du SUH
- Mme Annie AGUILA	Attachée des services déconcentrés	Chef du bureau de l'habitat et de l'urbanisme

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX, pour l'exercice des pouvoirs d'ordonnateur secondaire des chapitres budgétaires (loi de finances 2005) des ministères suivants :

1 - équipement, transports, logements, tourisme et mer
Section I – Services communs (tous chapitres)
Section II – Urbanisme et logement (tous les chapitres)
Section III – Transports et sécurité routière (tous les chapitres).

2 – écologie et développement durable
Tous chapitres (pour les attributions relevant de la DDE)

3 – travail, santé et solidarité
Section III – Ville et rénovation urbaine (tous chapitres)

4 – dépenses militaires
Chapitre 54-41 – Infrastructures

Demeurent exclus des présentes délégations, les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général.

En ce qui concerne les attributions prévues par le présent article, M. Georges DESCLAUX peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité conformément à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

Article 6 : Signature des marchés publics

6-1. Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics (article 20) dans les domaines relevant des chapitres budgétaires cités à l'article 5 du présent arrêté.

Toutefois, la signature des marchés (autres que d'ingénierie) d'un montant supérieur à 230 000 € est soumise au visa préalable de la préfète.

6-2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges DESCLAUX, la délégation qui lui est conférée par l'article 6-1 du présent arrêté pourra être exercée par M. Patrick BUTTE, directeur-adjoint, directeur des subdivisions.

Pour l'exercice des fonctions de personne responsable des marchés autres que le choix de l'attributaire et la signature du marché (article 20 du code des marchés publics) M. DESCLAUX peut se faire représenter par des agents dûment désignés de son service.

Conformément à l'article 5 du présent arrêté M. Georges DESCLAUX peut, pour les marchés inférieurs à 90 000 € passés selon une procédure adaptée prévue à l'article 28 du code des marchés publics, désigner nominativement par écrit des agents placés sous son autorité, pour la passation de ces marchés.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX, à l'effet de signer tous les actes relatifs aux opérations de recette et de dépenses auxquelles donnent lieu les activités industrielles et commerciales effectuées dans le domaine routier par la direction départementale de l'équipement et inscrite au compte de commerce n° 904-21.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges DESCLAUX, la délégation qui lui est conférée pourra être exercée par :

- M. Patrick BUTTE, ingénieur divisionnaire, chef d'arrondissement, directeur-adjoint, directeur des subdivisions,
- M. Didier BACH, ingénieur divisionnaire des T.P.E., secrétaire général (à compter du 1^{er} février 2005,
- M. Michel PISTOILLER, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef du parc routier,
- M. Jean-Claude LAFFORGUE, ingénieur des T.P.E., chef du service des routes,

en qualité de subdélégués et sous la responsabilité de M. Georges DESCLAUX, directeur départemental de l'équipement.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX, directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur".

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges DESCLAUX, la délégation qui lui est conférée pourra être exercée par M. DIVOL Philippe, chef du service de l'urbanisme et de l'habitat ou par M. FILIPPI Michel en cas d'absence ou d'empêchement de M. DESCLAUX et de M. DIVOL.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le directeur départemental de l'équipement et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 30 décembre 2004
Anne-Marie CHARVET

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau du cabinet

Arrêté préfectoral n° 04-2111 du 7 décembre 2004 relatif à la composition nominative du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de Tarn et Garonne.

La préfète de Tarn et Garonne,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 et 15 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 2003-927 du 29 septembre 2003 portant dissolution des comités techniques paritaires départementaux de la police nationale ;

Vu l'arrêté Interministériel du 30 septembre 2003 fixant les modalités des consultations des personnels en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales ;

Vu l'instruction DGPN NOR INT C 00330054J du 3 octobre 2003 relative aux élections professionnelles aux C.T.P.D. ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-2090 du 21 novembre 2003 portant composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de Tarn et Garonne ;

Vu les désignations effectuées par les représentants attitrés des syndicats ;

Vu l'arrêté n°04-182 du 10 février 2004 portant composition nominative du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de Tarn et Garonne;

Considérant qu'il y a lieu de revoir cette composition pour tenir compte des mutations intervenues depuis cette date;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le comité technique paritaire départemental des services de la police nationale, institué dans le département de Tarn et Garonne est placé sous la présidence de la préfète ou de son représentant.

Article 2 : Il comprend 12 membres titulaires et 12 membres suppléants. Il est composé comme suit :

• Représentants de l'administration :

titulaires :

Mme la préfète

Mme Marie-Josette MEYER, directrice des services du Cabinet,

M. Arnaud BAVOIS, commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique,

M. Olivier MONFRINI, directeur départemental des renseignements généraux.

M. Jean-Marc SIMONETTI, commandant de police échelon fonctionnel, commandant de la CSP de Castelsarrasin.

M. Alain GABENS, commandant de police, commandant de la CRS 28.

suppléants :

M. Ivan BOUCHIER, secrétaire général de la préfecture,

M. Jean-Michel LINFORT, sous-préfet de Castelsarrasin,

M. Génésio NARDI, commandant de police échelon fonctionnel à la CSP de Montauban

M. Gérard COMBES, commandant de police, chef de l'unité de voie publique de la CSP de Montauban,

Mme Myriam BERNARD, commandant de police à la direction départementale des renseignements généraux

M. Yves TEMPLIN, capitaine de police, adjoint au commandant de la CRS 28.

• Représentants du personnel

I.- Représentants des personnels administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale, des infirmiers, des ouvriers-cuisiniers et des personnels contractuels de la police nationale :

titulaire : Mme Monique MAIZIER, CSP de Montauban

suppléant : M. Bernard CANTAYRE, CSP de Montauban

au titre du Syndicat National Indépendant des Personnels Administratifs et techniques de la police nationale

II - Représentants des fonctionnaires appartenant au corps de maîtrise et d'application de la police nationale :

titulaire : M. Gérard FRUTOSO, CRS 28

suppléant : M. Alain GUIRAL, DDRG de Montauban

au titre de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes de la Police (UNSA Police)

III - Représentants des fonctionnaires appartenant au corps de commandement et d'encadrement:

titulaire : M. Christian NEIGE, DDRG de Montauban

suppléante : Mme Marie-Dominique BONOTTO DDRG de Montauban

au titre du Syndicat National des Officiers de Police (SNOP)

IV - Représentants des personnels des trois corps actifs de la police nationale et des adjoints de sécurité :

titulaire : M. Serge BATUT, CSP de Montauban

suppléant : M. Michel POUSSOU CSP de Montauban

au titre d'Alliance Police Nationale, Synergie Officier, Syndicat des Personnels Administratifs Techniques Scientifiques et Infirmiers (SNAPATSI – Alliance) et Syndicat Indépendant des Attachés de la police Nationale (SIAP)

titulaire : M. Christian PEYRETOU, CSP de Montauban

suppléant : M. Christophe CAPUS, CRS 28
au titre de l'UNSA Police
titulaire : M. Arindo DA CRUZ, CSP de Castelsarrasin
suppléant : M. Didier MAILHE, CSP de Montauban
au titre du Syndicat National des Policiers en Tenue (SNPT)

Article 3 : L'arrêté n°04-182 du 10 février 2004 est abrogé.

Article 4 : La directrice des services du Cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des renseignements généraux et le commandant de la CRS 28 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les locaux de tous les services de police nationale du département et notifié à chacun des membres titulaires et suppléants du comité technique paritaire des services de la police nationale.

Fait à Montauban, le 7 décembre 2004
Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 04-2118 du 8 décembre 2004 portant nomination des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au sein des services de la police nationale installés dans le département de Tarn et Garonne.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la santé publique ;
Vu le code du travail ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique modifié notamment par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995 ;
Vu la circulaire DGP/N/DAPN/RH/RS/n°992073 du ministre de l'Intérieur en date du 26 avril 1999 relative à l'organisation et au fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité départementaux de la police nationale ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 99-1668 du 25 novembre 1999 modifié portant nomination des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité, au sein des services de la police nationale (A.C.M.O.) installés dans le département de Tarn-et-Garonne,
Vu la demande de modification des désignations de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique en date du 19 octobre 2004 ;
Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : Sont nommés en qualité d'agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) dans les services de police installés dans le département les fonctionnaires dont les noms suivent:

1-1 Direction départementale de la sécurité publique de Tarn et Garonne:
M. Jean-Gérard COSTES, agent administratif

1-2 C.R.S.28:

M. Bruno PODGORSKI, gardien de la paix, titulaire
Jean-Claude YVERT, brigadier de police, suppléant
M. Pascal ROGER, brigadier de police, suppléant

1-3 Direction départementale des renseignements généraux
M. Michel CROTTA, brigadier de police

Article 2 : Les agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité sont associés aux travaux du comité d'hygiène et de sécurité départemental de police qui concernent le ou les services qui relèvent de leur compétence. Ils assistent de plein droit aux réunions du comité, sans voix délibérative.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 99-1668 du 25 novembre 1999 est abrogé.

Article 4 : La directrice des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des renseignements généraux, et le commandant de la C.R.S. 28 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les services de la police nationale installés dans le département et notifié à chacun des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

Fait à Montauban, le 8 décembre 2004
Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral 04-2119 du 8 décembre 2004 - désignation nominative des membres du comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié notamment par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995 ;

Vu le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de police ;

Vu le décret n°95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 5 mars 1985 modifié portant création d'un comité central d'hygiène et de sécurité compétent à l'égard des personnels et des services de police nationale ;

Vu la circulaire FP/4 n°1871 du 24 janvier 1996 du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation ;

Vu la circulaire NOR INT C 9900102C du 26 avril 1999 du ministre de l'intérieur relative à l'organisation et au fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité départementaux de la police nationale ;

Vu la circulaire NOR INT C 0100260C du 6 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-1067 du 16 juillet 1999 modifié instituant un comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-1585 du 2 novembre 1999 modifié portant composition nominative de ce comité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°01-1371 du 5 septembre 2001 modifié portant recomposition du comité technique départemental des services de la Police Nationale ;

Vu la lettre en date du 19 octobre 2004 du directeur départemental de la sécurité publique,

Vu la lettre en date du 6 décembre 2004 du secrétaire général de l'UNSA Police

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les mutations et les départs à retraite intervenus au sein de la direction départementale de la sécurité publique ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale, institué par l'arrêté préfectoral n°99-1067 du 16 juillet 1999 modifié, est composé comme suit :

A) Représentant de l'administration :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Arnaud BAVOIS, commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique Monsieur Olivier MONFRINI, directeur départemental des renseignements généraux	Monsieur Genesio NARDI, commandant à l'échelon fonctionnel Madame Myriam BERNARD, commandant de police à la direction départementale des renseignements généraux
Monsieur Alain GABENS, commandant de la CRS 28 Monsieur Charles CAUQUIL, capitaine de police, chef du service local de police technique à la direction départementale de la sécurité publique	Monsieur Yves TEMPLIN, adjoint au commandant de la CRS 28 Monsieur Pascal COUDERC, gardien de la paix à la direction départementale de la sécurité publique.

B) Représentant des personnels de police

**B1) Au titre de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes de la Police
Au titre du corps de Maîtrise et Application**

Titulaires	Suppléants
Monsieur Gérard FRUTOSO, brigadier à la CRS28	Monsieur Christian PEYRETOU, gardien de la paix à la CSP de Montauban

Au titre des corps actifs

Titulaires	Suppléants
Monsieur Franck BAILS, brigadier à la CRS 28 Monsieur Daniel DUPOUY, brigadier à la CRS 28	Monsieur Bruno PODGORSKI, gardien de la paix à la CRS 28 Monsieur Christophe CAPUS, gardien de la paix à la CRS 28

Au titre des personnels administratifs, techniques et scientifiques

Titulaire	Suppléante
Madame Claude LATOURTE agent administratif à la CSP de Montauban	Madame Françoise BOYER agent administratif principal à la CRS 28

B2) Au titre du Syndicat Nationale des Officiers de Police

Titulaire	Suppléante
Monsieur Christian NEIGE, commandant de police à la DDRG de Montauban	Madame Marie-Dominique BONOTTO, lieutenant de police à la DDRG de Montauban

B3) Au titre du syndicat Alliance Police Nationale du Syndicat indépendant des attachés de la Police Nationale et de Synergie Officiers.

Titulaire

Suppléant

Monsieur Michel **POUSSOU**, sous brigadier à
la CSP de Montauban

Monsieur Serge **BATUT**, brigadier à la CSP de
Montauban

C) Médecin de prévention

Le docteur Jacques **DIAZ** est membre de droit avec voix consultative.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°99-1585 du 2 novembre 1999 modifié est abrogé.

Article 3 : La directrice des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des renseignements généraux et le commandant de la C.R.S. 28 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres du comité d'hygiène et de sécurité et communiqué pour information au comité technique paritaire départemental de la police nationale.

Fait à Montauban, le 8 décembre 2004
Anne-Marie CHARVET

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté préfectoral n° 04-2025 du 18 novembre 2004 portant renouvellement de l'agrément en qualité de garde-particulier de M. Philippe TAURAN.

La préfète de Tarn et Garonne,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L 428-21 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu la demande en date du 02 novembre 2004 présentée par M. René BACOU, président de l'association intercommunale de chasse agréée de des Pays de Serres et du Bas-Quercy, détenteur de droits de chasse sur l'ensemble du territoire des communes concernées ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. René BACOU, président de l'AICA des Pays de Serres et du Bas Quercy à M. Philippe TAURAN, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur le territoire des communes concernées et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'agrément de M. Philippe TAURAN né le 3 septembre 1958 à Montauban (82), domicilié 82110 Saint-Amans de Pellagal, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie est renouvelé pour une durée de 3 ans.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Philippe TAURAN a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.
La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Philippe TAURAN doit être porteur en permanence du présent agrément sur lequel sera fait mention de la prestation de serment et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn et Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, les maires des communes concernées et le président de l'association intercommunale de chasse agréée des Pays de Serres et du Bas Quercy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 18 novembre 2004

La préfète,

Pour la préfète,

Le directeur délégué

Bernard RIGOBERT

Annexe à l'arrêté préfectoral portant agrément de M. Philippe TAURAN en qualité de garde-chasse particulier.

Les compétences de M. Philippe TAURAN agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

- propriétés forestières et rurales situées sur le territoire des communes constituant l'AICA des Pays de Serres et du Bas Quercy et pour lesquelles M. René BACOU, président de l'AICA dispose en propre des droits de chasse exceptées celles des propriétaires suivants :

COMMUNE	Lieux-dits	Parcelles
BOULOC		
M. Dominique CHARPENTIER	Pech sec	62 à 72/ 793 à 795/ 904 à 1064-1067
	Boutoc	1037- 1040-1055
	Las Rousies	1052
BOURG DE VISA		
M. Pierre DE ROISSART	Tissendlé	398- 397 -398
M et Mme ARGIRAKIS	Cérissac	191-325-326-327-356
BRASSAC		
M. et Mme PONCELIN DE RAUCOURT	Bourtonios	419-428 à 432- 436 à 445- 448
	Grès	676-678-207-288-290 à 294
	Combes des Verts	331-332
DURFORT		
M. et Mme COX	Aux Bruges	350

	Serre Sèque	120à 122/ 124-129 à 134/136 à 140/149-176
	Touron	14 à 21/31
	Rebessen	103
M. et Mme LECLERCQ	Serra dol pal bas	91 à 94/111 à 117/129
M. Jacques DELMAS	Cartou	57 à 60
M. et Mme BELLAMY	Magnet	158-187-189-191-193
M. et Mme DESSERT	Labarrat	56 à 62/66à 68/147-148
MIRAMONT DE QUEROY		
Mmes LAFON et BANET	La Roque	447 à 453/459 à 470-472 à 478/482-909-910-964 à 970
	Sirox	496-497
	La Roque	468
	La Grèze	294-295-890
M et Mme BOLINAGA VENERO	Montadous	17-23-24-25-851
	Ganfale Haute	26-27-35 à 43/57-833 à 835/838
LACOUR DE VISA		
Mme Annick LE COZANNET	Laussure	403-432 à 435
M. et Mme PELLE	Bégou	328-330-345 à 347/350 à 353/606
	Le Clot	355
	La Bartole	357-361-364-367-368
	Combe de Revel	606-614 à 616/618-622 à 624
	Revel	625 à 628
	Font de Revel	642
Mme Catherine FLETCHER	Laussure	404-577-580-581
M. et Mme LAVERGNE	Brunau	293-295-296-297-705-707-709

	Brunelet	703
M. et Mme MEYER	Combe de Brunau	203
	Brunelet	280-281-615-617-618-620-621-632-634-635-697
LAUZERTE		
M. et Mme MALOTAUX	Urgei	22 à 27/29-30
	Leveillé	35
M. Robert SINEGRE	Castanet	751 à 759
	Pargassan	838-842-1632
	Castans	864-867 à 870/872 à 875
M. et Mme WAYLING	La plano	837-1631-1633
	Les Brugues	773
MONTESQUIEU		
Mme Arlette BATAILLE	Campan	47 à 59
	Labres Ouest	34
TOUFFAILLES		
M. et Mme MARTIN	Rouquat	293-294-295-504-507-509-567
VALEILLES		
M. et Mme GAUTIER	Les luquets, boufbène	199-200-201-203 à 211/393-394-397
	Creuse del loup, Boutge, Au moulin, la Bènéche, Au Pech	399 à 408/664-665-696
SAINT BEAUZEIL		
M. et Mme GRODZINSKI	Le Tuquet	226 à 230/235-236-237-244
M. et Mme DUPRIEU - KARSMAKERS Théo	La combe	283
	Nadal	298 à 305/308-331-335/337 à 340/902-950
	Boutic	620
M. et Mme MEUNIER	Rebet	489-490-497-499

M. et Mme NOOYEN VAN DE BOVENKAMP	Luquet	163 à 167/171-173-174-175-944
M. et Mme MOULARD	Coudrayres	1-2-332-333
	La Gardelle	222-223
	Tuquet	231
M et Mme CLUZEL	Claux	305-344-646-349-350-912-916
	Lasbouygues	367-369-371 à 373/376-380 à 388/368-930
	Plaines de robol	389 à 397/400-401-416-419-421-425-435-852-856-858-860-861-863-865-914-915-917-918-920-921
	Rebel	491 à 496/498-508-509-510-512-514 à 519/522-527-524-533-536-551-553-675-676-721 à 724/877-911-913-932-933-934
	Boutic	588-590-591-595-596-598
	Tuquet	245-269-272
	La Combe	278-291 à 293-295-297-910
	Nadal	308-327-331
	Boutge	447 à 449-464
	Vergnet	555-557-559-561-931
	Pech Reboude	56
M. et Mme GABORIAUD DE LATOUR	La Gardelle	206-215-838-839-936-938
DUNCAN PELL	Luquet	162-177-178-690-816-818
	Lavergne	179 à 182
	Creuse del loup	187-188-189-198-202
	Boutge	438-440 à 443/446-452-453-456-466-774-776
	Las Garosses	467-480
	Montadou	689

M. Dominique BEUVE	Loste	94-97 à 100/717-719-728-833-822-103 à 107/400-430-317-114-393-379-376
M. Hervé SALFATI	Boulge	457 à 460/465-712 à 715
VERLINDEN Dirk et TAERWE Erik	Boutic	589 à 607/905
Mmes BERRY	Creuso del loup	Section A 194-656-656-659-662-688-661-203-201-200-199-197-196-655-663-952-657
	Montadou bois	Section A 186
M. et Mme GAUTIER	Luquet Leras	Section A - 2 à 5/7 à 22/24 à 31/34 à 36/43
	Cadillac	Section A 162-168 à 170/177 à 182/184 185-187 à 189/193-198-438 440 à 443/446-452-453-456-466-467-480-634-653-660 678-679-682-689-690-774 776-810-818-819-821-823 825-827-829-831

Arrêté préfectoral n° 04-2026 du 18 novembre 2004 portant renouvellement de l'agrément en qualité de garde-particulier de M. Hervé LASGUIGNES.

La préfète de Tarn et Garonne,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L 428-21 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu la demande en date du 02 novembre 2004 présentée par M. René BACOU, président de l'association intercommunale de chasse agréée de des Pays de Serres et du Bas-Quercy, détenteur de droits de chasse sur l'ensemble du territoire des communes concernées ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. René BACOU, président de l'AÏCA des Pays de Serres et du Bas Quercy à M. Hervé LASGUIGNES, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur le territoire des communes concernées et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'agrément de M. Hervé LASGUIGNES né le 6 mai 1956 à Moissac (82), domicilié à "Boulbène" 82110 Montagudet, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie est renouvelé pour une durée de 3 ans.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Hervé LASGUIGNES a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.
La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Hervé LASGUIGNES doit être porteur en permanence du présent agrément sur lequel sera fait mention de la prestation de serment et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn et Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, les maires des communes concernées et le président de l'association intercommunale de chasse agréée des Pays de Serres et du Bas Quercy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 18 novembre 2004

La préfète,

Pour la préfète,

Le directeur délégué

Bernard RIGOBERT

Annexe à l'arrêté préfectoral portant agrément de M. Hervé LASGUIGNES en qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de Hervé LASGUIGNES agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :
propriétés forestières et rurales situées sur le territoire des communes constituant l'AICA des Pays de Serres et du Bas Quercy et pour lesquelles M. René BACOU, président de l'AICA dispose en propre des droits de chasse exceptées celles des propriétaires suivants :

COMMUNE	Lieux-dits	Parcelles
BOULOC		
M. Dominique CHARPENTIER	Pech sec	62 à 72/ 793 à 795/ 904 à 1064- 1067
	Bouloc	1037- 1040-1055
	Las Rousies	1052
BOURG DE VISA		
M. Pierre DE ROISSART	Tissendlé	396- 397 -398
M et Mme ARGIRAKIS	Cérissac	191-325-326-327-356
BRASSAC		
M. et Mme PONCELIN DE RAUCOURT	Bourtonios	419-428 à 432- 436 à 445- 448
	Grès	676-678-287-288-290 à 294
	Combes des Verts	331-332
DURFORT		
M. et Mme COX	Aux Brugues	350
	Serre Sèque	120à 122/ 124-129 à 134/136 à 140/149-176

	Touren	14 à 21/31
	Rebessen	103
M. et Mme LECLERCO	Serre dol pal bas	91 à 94/111 à 117/129
M. Jacques DELMAS	Carlou	57 à 60
M. et Mme BELLAMY	Magnet	158-187-189-191-193
M. et Mme DÉSSERT	Labarrat	56 à 62/66à 68/147-148
MIRAMONT DE QUÉRCY		
Mmes LAFON et BANET	La Roque	447 à 453/459 à 470-472 à 478/482-909-910-964 à 970
	Sirex	496-497
	La Roque	468
	La Grèse	294-295-890
M et Mme BOLINAGA VENERO	Montadous	17-23-24-25-851
	Gandale Haute	26-27-35 à 43/57-833 à 835/838
LACOUR DE VISA		
Mme Annick LE COZANNET	Laussure	403-432 à 435
M. et Mme PELLE	Bégou	328-330-345 à 347/350 à 353/606
	Le Clot	355
	La Bartole	357-361-364-367-368
	Combo de Revel	608-614 à 616/618-622 à 624
	Revel	625 à 628
	Font de Revel	642
Mme Catherine FLETCHER	Laussure	404-577-580-581
M. et Mme LAVERGNE	Brunau	293-295-296-297-705-707-709
	Brunetlet	703

M. et Mme MEYER	Combe de Brunau	203
	Brunolet	280-281-615-617-618-620-621-632-634-635-697
LAUZERTE		
M. et Mme MALOTAUX	Urgel	22 à 27/29-30
	Leveillé	35
M. Robert SINEGRE	Castanet	751 à 759
	Pargassan	838-842-1632
	Castans	864-867 à 870/872 à 875
M. et Mme WAYLING	La plano	837-1631-1633
	Les Brugues	773
MONTESQUIEU		
Mme Ariette BATAILLE	Campan	47 à 59
	Labres Ouest	34
TOUFFAILLES		
M. et Mme MARTIN	Rouquat	293-294-295-504-507-509-567
VALEILLES		
M. et Mme GAUTIER	Los fuquets, boulbène	199-200-201-203 à 211/393-394-397
	Creuse del toup, Boutgo, Au moulin, la Bônèche, Au Pech	399 à 408/664-665-696
SAINT BEAUZEIL		
M. et Mme GRODZINSKI	Le Tuquet	226 à 230/235-236-237-244
M. et Mme DUPRIEU -KARSMAKERS Théo	La combe	283
	Nadal	298 à 305/308-334-335/337 à 340/802-950
	Boutic	620
M. et Mme MEUNIER	Rebel	489-490-497-499
M. et Mme NOOYEN VAN DE BOVENKAMP	Luquet	163 à 167/171-173-174-175-944

M. et Mme MOULARD	Coudrayres	1-2-332-333
	La Gardelle	222-223
	Tuquet	231
M et Mme CLUZEL	Claux	365-344-648-340-350-912-916
	Lasbouygues	367-369-371 à 373/376-380 à 388/368-930
	Plaines de rebel	389 à 397/400-401-416-419-421-425-435-852-856-858-860-861-863-865-914-915-917-918-920-921
	Rebel	491 à 496/498-508-509-510-512-514 à 519/522-527-524-533-536-551-553-675-676-721à 724/877-911-913-932-933-934
	Boutie	588-590-591-595-596-598
	Tuquet	245-269-272
	La Combe	278-291 à 293-296-297-910
	Nadal	306-327-331
	Boutge	447 à 449-464
	Vergnet	555-557-559-561-931
	Pech Rebonde	55
M. et Mme GABORIAUD DE LATOUR	La Gardelle	206-215-838-839-936-938
DUNCAN PELL	Luquet	162-177-178-690-816-818
	Lavergne	179 à 182
	Creuse dal loup	187-188-189-198-202
	Boutge	438-440 à 443/446-452-453-456-466-774-776
	Las Garossos	467-480
	Montadou	689
M. Dominique BEUVE	Loste	94-97 à 100/717-719-728-833-922-103 à 107/400-430-317-114-393-379-376

M. Hervé SALFATI	Boutgo	457 à 460/465-712 à 715
VERLINDEN Dirk et TAERWE Erik	Boutic	599 à 607/905
Mmes BERRY	Creuse del loup	Section A 194-656-658-659-662-688-661-203-201-200-199-197-196-655-663-952-657
	Montadou bois	Section A 186
M. et Mme GAUTIER	Luquot Leras	Section A – 2 à 5/7 à 22/24 à 31/34 à 36/43
	Cadillac	Section A 162-168 à 170/177 à 182/184 185-187 à 189/193-198-438 440 à 443/446-452-453-456-466-467-480-634-653-660 678-679-682-689-690-774 776-818-818-819-821-823 825-827-829-831

Arrêté préfectoral n° 04-2024 du 18 novembre 2004 portant renouvellement de l'agrément en qualité de garde particulier de M. Hervé DAUBANES.

La préfète de Tarn et Garonne,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L 428-21

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu la demande en date du 02 novembre 2004 présentée par M. René BACOU, président de l'association intercommunale de chasse agréée de des Pays de Serres et du Bas-Quercy, détenteur de droits de chasse sur l'ensemble du territoire des communes concernées;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. René BACOU, président de l'AïCA des Pays de Serres et du Bas Quercy à M. Hervé DAUBANES, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur le territoire des communes concernées et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'agrément de M. Hervé DAUBANES né le 3 mai 1970 à Cahors (46), domicilié à "Pétral-Bas" 82110 Montagnudet, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie est renouvelé pour une durée de 3 ans.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Hervé DAUBANES a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.
La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Hervé DAUBANES doit être porteur en permanence du présent agrément sur lequel sera fait mention de la prestation de serment et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn et Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, les maires des communes concernées et le président de l'association intercommunale de chasse agréée des Pays de Serres et du Bas Quercy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 18 novembre 2004

La préfète,

Pour la préfète

Le directeur délégué

Bernard RIGOBERT

Annexe à l'arrêté préfectoral portant agrément de M. Hervé DAUBANES en qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de M. Hervé DAUBANES agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

- propriétés forestières et rurales situées sur le territoire des communes constituant l'AïCA des Pays de Serres et du Bas Quercy et pour lesquelles M. René BACOU, président de l'AïCA dispose en propre des droits de chasse exceptées celles des propriétaires suivants :

COMMUNE	Lieux-dits	Parcelles
BOULOC		
M. Dominique CHARPENTIER	Pech sec	62 à 72/ 793 à 795/ 904 à 1064- 1067
	Bouloc	1037- 1040-1055
	Las Rousies	1052
BOURG DE VISA		
M. Pierre DE ROISSART	Tissendé	396- 397 -398
M et Mme ARGIRAKIS	Cérissac	191-325-326-327-356
BRASSAC		
M. et Mme PONCELIN DE RAUCOURT	Bourtonios	419-428 à 432- 436 à 445- 448
	Grès	676-678-287-288-290 à 294
	Combes des Vortis	331-332
DURFORT		
M. et Mme COX	Aux Brugues	350
	Serre Sôqua	120à 122/ 124-129 à 134/136 à

		140/149-176
	Touren	14 à 21/31
	Rebessen	103
M. et Mme LECLERCQ	Serre del pal bas	91 à 94/111 à 117/129
M. Jacques DELMAS	Cartou	57 à 60
M. et Mme BELLAMY	Magnet	158-187-189-191-193
M. et Mme DESSERT	Labarrat	56 à 62/66à 68/147-148
MIRAMONT DE QUERCY		
Mmes LAFON et BANET	La Roque	447 à 453/459 à 470-472 à 478/482-909-910-964 à 970
	Sirex	496-497
	La Roque	488
	La Grèze	294-295-890
M et Mme BOLINAGA VENERO	Montadous	17-23-24-25-851
	Gandale Haute	26-27-35 à 43/57-833 à 835/838
LACOUR DE VISA		
Mme Annick LE COZANNET	Laussure	403-432 à 435
M. et Mme PELLE	Bégou	328-330-345 à 347/350 à 353/606
	Le Clot	355
	La Bartote	357-361-364-367-368
	Combe de Revel	606-614 à 616/618-622 à 624
	Revel	625 à 628
	Font de Revel	642
Mme Catherine FLETCHER	Laussure	404-577-580-581
M. et Mme LAVERGNE	Brunau	293-295-296-297-705-707-709
	Brunelet	703

M. et Mme MEYER	Combe de Brunau	203
	Brunolat	280-281-615-617-618-620-621-632-634-635-697
LAUZERTE		
M. et Mme MALOTAUX	Urgel	22 à 27/29-30
	Leveillé	35
M. Robert SINEGRE	Caslanet	751 à 759
	Pargassan	838-842-1632
	Castans	864-867 à 870/872 à 875
M. et Mme WAYLING	La plano	837-1631-1633
	Les Bruges	773
MONTESQUIEU		
Mme Arfette BATAILLE	Campan	47 à 59
	Labres Ouest	34
TOUFFAILLES		
M. et Mme MARTIN	Rouquat	293-294-295-504-507-509-567
VALEILLES		
M et Mme GAUTIER	Les luquets, boubène	199-200-201-203 à 211/393-394-397
	Creuse del loup, Boutgo, Au moulin, fa Bénéche, Au Pech	399 à 408/664-665-698
SAINT BEAUZEIL		
M. et Mme GRODZINSKI	Le Tuquet	226 à 230/235-236-237-244
M. et Mme DUPRIEU -KARSMAKERS Théo	La combe	283
	Nadal	298 à 305/308-334-335/337 à 340/902-950
	Boulic	620
M. et Mme MEUNIER	Rebel	489-490-497-499
M. et Mme NOOYEN VAN DE BOVENKAMP	Luquet	163 à 167/171-173-174-175-944

M. et Mme MOULARD	Coudrayres	1-2-332-333
	La Gardelle	222-223
	Tuquet	231
M et Mme CLUZEL	Claux	365-344-648-349-350-912-916
	Lasbouygues	367-369-371 à 373/376-380 à 388/368-930
	Plaines de rebel	389 à 397/400-401-416-419-421-425-435-852-856-858-860-881-883-885-914-915-917-918-920-921
	Rebel	491 à 496/498-508-509-510-512-514 à 519/522-527-524-533-536-551-553-675-676-721 à 724/877-911-913-932-933-934
	Boutic	588-590-591-595-596-598
	Tuquet	245-269-272
	La Corbe	278-291 à 293-296-297-910
	Nadal	306-327-331
	Boutge	447 à 449-464
	Vergnet	555-557-559-561-931
	Pech Robonde	55
M. et Mme GABORIAUD DE LATOUR	La Gardelle	206-215-838-839-936-938
DUNCAN PELL	Luquet	162-177-178-690-816-818
	Lavergne	179 à 182
	Creuse del toup	187-188-189-198-202
	Boutge	438-440 à 443/446-452-453-456-466-774-776
	Las Garosses	467-480
	Montadou	689
M. Dominique BEUVE	Loste	94-97 à 100/717-719-728-833-922-103 à 107/400-430-317-114-393-379-376

M. Hervé SALFATI	Boutge	457 à 460/465-712 à 715
VERLINDEN Dirk et TAERWE Erik	Boutic	599 à 607/905
Mmes BERRY	Creuse del loup	Section A 194-656-658-659-662-688-661-203-201-200-199-197-196-655-663-952-657
	Montadou bols	Section A 186
M. et Mme GAUTIER	Luquet Leras	Section A - 2 à 5/7 à 22/24 à 31/34 à 36/43
	Cadillac	Section A 102-168 à 170/177 à 182/184 185-187 à 189/193-198-438 440 à 443/446-452-453-456-466-467-480-634-653-660 678-679-682-689-690-774 776-816-818-819-821-823 825-827-829-831

Arrêté préfectoral n° 04-2027 du 18 novembre 2004 portant renouvellement agrément en qualité de garde particulier de M. Thierry LOLMEDE.

La préfète de Tarn et Garonne,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L 428-21

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu la demande en date du 02 novembre 2004 présentée par M. René BACOU, président de l'association intercommunale de chasse agréée de des Pays de Serres et du Bas-Quercy, détenteur de droits de chasse sur l'ensemble du territoire des communes concernées;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. René BACOU, président de l'AICCA des Pays de Serres et du Bas Quercy à M. Thierry LOLMEDE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur le territoire des communes concernées et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'agrément de M. Thierry LOLMEDE né le 3 novembre 1964 à Molssac (82), domicilié à "Pech" 82110 Montagudet, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploi est renouvelé pour une durée de 3 ans.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Thierry LOLMEDE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Thierry LOLMEDE doit être porteur en permanence du présent agrément sur lequel sera fait mention de la prestation de serment et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn et Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, les maires des communes concernées et le président de l'association intercommunale de chasse agréée des Pays de Serres et du Bas Quercy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 18 novembre 2004

La préfète,

Pour la préfète

Le directeur délégué

Bernard RIGOBERT

Annexe à l'arrêté préfectoral portant agrément de M. Thierry LOLMEDE en qualité de garde-chasse particulier.

Les compétences de M. Thierry LOLMEDE agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

- propriétés forestières et rurales situées sur le territoire des communes constituant l'AICA des Pays de Serres et du Bas Quercy et pour lesquelles M. René BACOU, président de l'AICA dispose en propre des droits de chasse exceptées celles des propriétaires suivants :

COMMUNE	Lieux-dits	Parcelles
BOULOG		
M. Dominique CHARPENTIER	Pech sec	62 à 72/ 793 à 795/ 904 à 1064- 1067
	Boulog	1037- 1040-1055
	Las Rousles	1052
BOURG DE VISA		
M. Pierre DE ROISSART	Tissendlé	396- 397 -398
M et Mme ARGIRAKIS	Cérissac	191-325-326-327-356
BRASSAC		
M. et Mme PONCELIN DE RAUCOURT	Bourlounies	419-428 à 432- 436 à 445- 448
	Grés	676-678-287-288-290 à 294
	Combes des Verts	331-332
DURFORT		
M. et Mme COX	Aux Brugues	350
	Serre Sèque	120a 122/ 124-129 à 134/136 à 140/149-176
	Touron	14 à 21/31

	Rebessen	103
M. et Mme LECLERCO	Serre del pal bas	91 à 94/111 à 117/120
M. Jacques DELMAS	Cartou	57 à 60
M. et Mme BELLAMY	Magnot	158-187-189-191-193
M. et Mme DESSERT	Labarrat	56 à 62/66à 68/147-148
MIRAMONT DE QUERCY Mmes LAFON et BANET	La Roque	447 à 453/459 à 470-472 à 478/482- 909-910-964 à 970
	Sîrex	496-497
	La Roque	468
	La Grèse	294-295-890
M et Mme BOLINAGA VENERO	Montadous	17-23-24-25-851
	Gandafe Haute	26-27-35 à 43/57-833 à 835/838
LACOUR DE VISA		
Mme Annick LE COZANNET	Laussure	403-432 à 435
M. et Mme PELLE	Bégot	328-330-345 à 347/350 à 353/606
	Le Clot	355
	La Bartole	357-361-364-367-368
	Combe de Revel	606-614 à 616/618-622 à 624
	Revel	625 à 628
	Font de Revel	642
Mme Catherine FLETCHER	Laussure	404-577-580-581
M. et Mme LAVERGNE	Brinau	293-295-298-297-705-707-709
	Brunelet	703
M. et Mme MEYER	Combe de Brinau	203

	Brunelet	280-281-615-617-618-620-621-632-634-635-697
LAUZERTE		
M. et Mme MALOTAUX	Urgel	22 à 27/29-30
	Lovaillé	35
M. Robert SINEGRE	Castanet	751 à 759
	Pargassan	838-842-1632
	Castans	864-867 à 870/872 à 875
M. et Mme WAYLING	La plano	837-1631-1633
	Les Brugues	773
MONTESQUIEU		
Mme Arlette BATAILLE	Campan	47 à 59
	Labres Ouest	34
TOUFFAILLES		
M. et Mme MARTIN	Rouquat	293-294-295-504-507-509-567
VAEILLES		
M et Mme GAUTIER	Los Luquets, boulbène	199-200-201-203 à 211/393-394-397
	Creuse del loup, Boutge, Au moulin, la Bénèche, Au Pech	399 à 408/664-665-698
SAINT BEAUZEIL		
M. et Mme GRODZINSKI	Le Tuquet	228 à 230/235-236-237-244
M. et Mme DUPRIEU -KARSMAKERS Théo	La combe	283
	Nadal	298 à 305/308-334-335/337 à 340/902-950
	Boutic	620
M. et Mme MEUNIER	Rebel	489-490-497-499
M. et Mme NOOYEN VAN DE BOVENKAMP	Luquet	163 à 167/171-173-174-175-844

M. et Mme MOULARD	Coudrayres	1-2-332-333
	La Gardelle	222-223
	Tuquet	231
M et Mme CLUZEL	Claux	305-344-648-349-350-912-916
	Lasbouygues	367-369-371 à 373/378-380 à 388/388-930
	Plaines de rebel	389 à 397/400-401-416-419-421-425-435-852-856-858-860-861-863-865-914-915-917-918-920-921
	Rebel	491 à 496/498-508-509-510-512-514 à 519/522-527-524-533-536-551-553-675-676-721a 724/877-911-913-932-933-934
	Boutic	588-590-591-595-596-598
	Tuquet	245-269-272
	La Combe	278-291 à 293-296-297-910
	Nadal	308-327-331
	Boutge	447 à 449-464
	Vergnet	555-557-559-561-931
	Pech Rebonde	55
M. et Mme GABORIAUD DE LATOUR	La Gardelle	208-215-838-839-936-938
DUNCAN PELL	Luquet	102-177-178-690-816-818
	Lavergne	179 à 182
	Creuse del loup	187-188-189-198-202
	Boutge	438-440 à 443/446-452-453-456-466-774-776
	Las Garosses	467-480
	Montadou	689
M. Dominique BEUVE	Loste	94-97 à 100/717-719-728-833-922-103 à 107/400-430-317-114-393-379-376

M. Hervé SALFATI	Boutge	457 à 460/465-712 à 715
VERLINDEN Dirk et TAERWE Erik	Boutic	599 à 607/905
Mmes BERRY	Creuse dol loup	Section A 194-656-658-659-662-668-661-203-201-200-199-197-196-655-663-952-657
	Montadou bois	Section A 168
M. et Mme GAUTIER	Luquet Leras	Section A – 2 à 5/7 à 22/24 à 31/34 à 36/43
	Cadillac	Section A 162-168 à 170/177 à 182/184 185-187 à 190/193-198-438 440 à 443/446-452-453-456-466-467-480-634-653-660 678-679-682-689-690-774 776-816-818-819-821-823 825-827-829-831

Arrêté préfectoral n° 04- 2029 du 18 novembre 2004 portant renouvellement de l'agrément en qualité de garde particulier de M. Jacques TRILLA-DELORME.

La préfète de Tarn et Garonne,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L 428-21

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu la demande en date du 10 novembre 2004 présentée par M. Jean ECHER, président de l'association du Pavillon de chasse des Alliguières à Septfonds, détenteur de droits de chasse sur l'ensemble du territoire de cette commune ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. Jean ECHER, président de l'association du Pavillon de chasse des Alliguières

à M. Jacques TRILLA-DELORME, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur le territoire des communes concernées et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'agrément de M. Jacques TRILLA-DELORME né le 14 janvier 1935 à Toulouse (31), domicilié à "Palandrou" 82240 Septfonds, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie est renouvelé pour une durée de 3 ans.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jacques TRILLA-DELORME a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jacques TRILLA-DELORME doit être porteur en permanence du présent agrément sur lequel sera fait mention de la prestation de serment et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn et Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, le maire de Septfonds et le président de l'association du Pavillon de Chasse des Alliguières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 18 novembre 2004

La préfète,

Pour la préfète,

Le directeur délégué

Bernard RIGOBERT

Annexe à l'arrêté préfectoral portant agrément de M. Jacques TRILLA-DELORME en qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de M. Jacques TRILLA-DELORME agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux territoires énumérés ci-après, pour lesquels M. Jean ECHER, président de l'association du Pavillon de chasse des Alliguières dispose en propre des droits de chasse sur la commune de Septfonds :

Lieux-dits	Sections
Les Garrigues	C2
Les Tombes	C2
Coumbal	C2
Lauzel	H1
Cambasse	H1
Roumlé	H1
Clot Long	H2
Combalous	H2
Répeyradous	H2
Alliguières	H2
Falguières	H2
Combes	H2
Gamassettes	H2
Rouis	H2
Canto Juserp	J1
Barraves Sud	J1
Barraves Nord	J2

Arrêté préfectoral n° 04-2028 du 18 novembre 2004 portant agrément en qualité de garde particulier de M. Angel RODRIGUEZ.

La préfète de Tarn et Garonne,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L 428-21

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu la demande en date du 10 septembre 2004 présentée par M. René BACOU, président de l'association intercommunale de chasse agréée des Pays de Serres et du Bas Quercy, détenteur de droits de chasse sur l'ensemble du territoire des communes concernées;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. René BACOU, président de l'AICA des Pays de Serre et du Bas Quercy à M. Angel RODRIGUEZ, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur le territoire des communes concernées et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : M. Angel RODRIGUEZ né le 31 AOÛT 1931 à Lafrançaise (82), demeurant "La Comtesse" 82200 Montesquieu est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Angel RODRIGUEZ a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Angel RODRIGUEZ doit prêter serment devant le tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Angel RODRIGUEZ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cassation de fonctions que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn et Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, les maires des communes concernées et le président de l'association intercommunale de chasse agréée des Pays de Serres et du Bas Quercy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 18 novembre 2004

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur délégué
Bernard RIGOBERT

Annexe

à l'arrêté préfectoral portant agrément de M. Angel RODRIGUEZ en qualité de garde-chasse particulier.
Les compétences de M. Angel RODRIGUEZ agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

- propriétés forestières et rurales situées sur le territoire des communes constituant l'AïCA des Pays de Serres et du Bas Quercy et pour lesquelles M. René BACOU, président de l'AïCA dispose en propre des droits de chasse exceptées celles des propriétaires suivants :

COMMUNE	Lieux-dits	Parcelles
BOULOC		
M. Dominique CHARPENTIER	Pech sec	62 à 72/ 793 à 795/ 904 à 1064- 1067
	Bouloc	1037- 1040-1055
	Las Rousles	1052
BOURG DE VISA		
M. Pierre DE ROISSART	Tissendlé	398- 397 -398
M et Mme ARGIRAKIS	Cérissac	191-325-326-327-356
BRASSAC		
M. et Mme PONCELIN DE RAUCOURT	Bourtonlos	419-428 à 432- 436 à 445- 448
	Grès	676-678-287-288-290 à 294
	Combes des Verts	331-332
DURFORT		
M. et Mme COX	Aux Brugues	350
	Serre Séquo	120à 122/ 124-129 à 134/136 à 140/149-178
	Touron	14 à 21/31
	Rebessen	103
M. et Mme LECLERCO	Serre del pal bas	91 à 94/111 à 117/129
M. Jacques DELMAS	Cartou	57 à 60
M. et Mme BELLAMY	Magnet	158-167-189-191-193

M. et Mme DESSERT	Labarrat	56 à 62/66A 68/147-148
MIRAMONT DE QUERCY		
Mmes LAFON et BANET	La Roque	447 à 453/459 à 470-472 à 478/482-909-910-964 à 970
	Sirox	496-497
	La Roque	468
	La Grèze	294-295-890
M. et Mme BOLINAGA VENERO	Montadous	17-23-24-25-851
	Gandale Haute	26-27-35 à 43/57-833 à 835/838
LACOUR DE VISA		
Mme Annick LE COZANNET	Laussure	403-432 à 435
M. et Mme PELLE	Bègou	328-330-345 à 347/350 à 353/606
	Le Clot	355
	La Barlole	357-361-364-387-388
	Combe de Revel	606-614 à 616/618-622 à 624
	Revel	625 à 628
	Font de Revel	642
Mme Cathorino FLETCHER	Laussure	404-577-580-581
M. et Mme LAVERGNE	Brunau	293-295-296-297-705-707-709
	Brunelet	703
M. et Mme MEYER	Combe de Brunau	203
	Brunelet	280-281-615-617-618-620-621-832-834-835-897
LAUZERTE		
M. et Mme MALOTAUX	Urgel	22 à 27/29-30
	Levellé	35

M. Robert SINEGRE	Castanet	751 à 759
	Pargassan	838-842-1632
	Castans	864-867 à 870/872 à 875
M. et Mme WAYLING	La plato	837-1631-1633
	Les Brugues	773
MONTESQUIEU		
Mme Arlette BATAILLE	Campan	47 à 59
	Labres Ouest	34
TOUFFAILLES		
M. et Mme MARTIN	Rouquat	293-294-295-504-507-509-567
VAEILLES		
M. et Mme GAUTIER	Les luquets, boulbène	199-200-201-203 à 211/393-394-397
	Creuse del loup, Boultge, Au moulin, la Bonécho, Au Poch	399 à 408/664-665-696
SAINT BEAUZEIL		
M. et Mme GRODZINSKI	Le Tuquet	226 à 230/235-236-237-244
M. et Mme DUPRIEU -KARSMAKERS Théo	La combe	283
	Nadal	298 à 305/308-334-335/337 à 340/902-950
	Boultc	620
M. et Mme MEUNIER	Rebel	489-490-497-498
M. et Mme NOOYEN VAN DE BOVENKAMP	Luquet	163 à 167/171-173-174-175-944
M. et Mme MOULARD	Coudrayres	1-2-332-333
	La Gardelle	222-223
	Tuquet	231
M. et Mme CLUZEL	Claux	365-344-648-349-350-912-916

	Lasbouygues	367-369-371 à 373/376-380 à 388/368-930
	Plainos da rebel	389 à 397/400-401-416-419-421-425-435-852-856-858-860-861-863-865-914-915-917-918-920-921
	Rebel	491 à 496/498-508-509-510-512-514 à 519/522-527-524-533-536-551-553-675-676-721 à 724/877-911-913-932-933-934
	Boutic	588-590-591-595-596-598
	Tuquet	245-269-272
	La Combe	278-291 à 293-296-297-910
	Nadal	306-327-331
	Boutge	447 à 449-464
	Vergnet	555-557-559-561-931
	Pech Rebonda	55
M. et Mme GABORIAUD DE LATOUR	La Gardelle	206-215-838-839-936-938
DUNCAN PELL	Luquet	162-177-178-690-816-818
	Lavergne	179 à 182
	Creuse del loup	187-188-189-198-202
	Boutge	438-440 à 443/446-452-453-456-466-774-776
	Las Garosses	467-480
	Montafou	689
M. Dominique BEUVE	Loste	94-97 à 100/717-719-728-833-922-103 à 107/400-430-317-114-393-379-376
M. Hervé SALFATI	Boutge	457 à 460/465-712 à 715
VERLINDEN Dirk et TAERWE Erik	Boutic	599 à 607/905
Mmes BERRY	Creuse del loup	Section A 194-656-658-659-662-688-661-203-201-200-199-197-196-655-663-952-657

	Montadou bois	Section A 186
M. et Mme GAUTIER	Luquet Leras	Section A - 2 à 5/7 à 22/24 à 31/34 à 36/43
	Cadillac	Section A 162-168 à 170/177 à 182/184 185-187 à 189/193-198-438 440 à 443/446-452-453-456-466-467-480-634- 653-660 678-679-682-689-690-774 776- 816-818-819-821-823 825-827-829-831

Arrêté préfectoral n° 04-2031 du 18 novembre 2004 portant autorisation fonctionnement d'une société de surveillance et de gardiennage.

La préfète de Tarn et Garonne,

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu la demande présentée par Monsieur Angel MARQUEZ en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise intitulée MARQUEZ Angel Sécurité Privée dont le siège social est situé 72 chemin des Palanques, à BESSENS (82170) pour exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;

Considérant que la l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'entreprise MARQUEZ Angel Sécurité Privée exploitée par Monsieur Angel MARQUEZ est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur Angel MARQUEZ.

Fait à Montauban, le 18 novembre 2004

La préfète,

Pour la préfète

Le directeur délégué

Bernard RIGOBERT

Bureau des collectivités locales

Arrêté préfectoral n° 04-2070 en date du 29 novembre 2004 modificatif modifiant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale.

La préfète de Tarn et Garonne

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211- 42 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 01-1401 du 7 septembre 2001 portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale ;
Vu la délibération du conseil général de Tarn-et Garonne en date du 1^{er} avril 2004 ;
Vu la délibération du conseil régional 28 octobre 2004 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°01-1401 du 7 septembre 2001 est modifié comme suit :

- ◆ 6 représentants du conseil général
 - BAYLET Jean-Michel
 - CAMBON Jean
 - BONHOMME François
 - EMPOCIELLO Guy Michel
 - MOIGNARD Jacques
 - GARRIGUES Roland
- ◆ 2 représentants du conseil régional
 - BOUSQUET Jacques
 - BRIAN Sylvette

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 29 novembre 2004

Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 04-2059 du 25 novembre 2004 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'aide aux activités périscolaires et post-scolaires du C.E.S. de Grisolles.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°73-1552 du 8 mai 1973 portant création du syndicat intercommunal pour la gestion du C.E.S. de Grisolles ;
Vu la délibération du 20 avril 2004 par laquelle le comité syndical propose la modification de ses statuts d'origine
Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de Campsas (07-07-04), Canals (02-11-04), Dieupentale (02-07-04), Finhan (25-06-04), Grisolles (21-06-04), Mas-Grenier (09-07-04), Monbéqui (01-07-04), Savenes (28-06-04) ;
Vu les avis réputés favorables des conseils municipaux de Aucamville , Bessens, Fabas et Pompignan ;
Vu la délibération défavorable du conseil municipal de Verdun sur Garonne (03-09-04) ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 73-1552 du 8 mai 1973 sont modifiés comme il suit :

« Le syndicat intercommunal pour la gestion du C.E.S. de Grisolles est composé des communes d'Aucamville, Bessens, Campsas, Canals, Dieupentale, Fabas, Finhan, Grisolles, Mas-Grenier, Monbéqui, Pomplignan, Savenes et Verdun sur Garonne.

Il a pour objet l'aide au fonctionnement des activités péri-éducatives et post scolaires du collège de Grisolles.

Il prend le nom de « syndicat intercommunal d'aide aux activités péri-éducatives et post-scolaires du collège de Grisolles. »

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le président du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée aux maires des communes et aux présidents des communautés de communes adhérentes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 25 novembre 2004

Pour la préfète,

Le secrétaire général

Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n°04-2058 en date 25 novembre 2004 portant modification des statuts de la communauté de communes du Quercy Caussadais.

La préfète de Tarn et Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96-1587 du 30 décembre 1996 portant création de la communauté de communes du Quercy Caussadais ;

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs n°97-1067 du 25 août 1997, n°01-858 du 14 juin 2001, n°02-2080 du 30 décembre 2002 et n° 03-1781 du 10 octobre 2003 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 11 juin 2004 décidant de modifier les statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Auty (08-11-04), Caussade (20-09-04), Cayrac (13-09-04), Cayriech (04-11-04), Lapenche (31-08-04), Lavaurette (30/09/04), Mirabel (02-08-04), Molières (09-09-04), Montells (22-07-04), Montfermier (13/10/04), Montpezat de Quercy (30-09-04), Puylaroque (23-07-04), Réalville (29-07-04), Saint Georges (08-10-04), Saint Vincent d'Autejac (23-08-04) et Septfonds (06-09-04) approuvant la modification des statuts ;

Vu la délibération de la commune de Montalzat (28-09-04) émettant un avis défavorable ;

Vu les avis réputés favorables aux termes de l'article L.5211.20 du C.G.C.T. des conseils municipaux des communes de Labastide de Penne et de Saint-Cirq ;

Vu le projet de statuts modifiés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : l'article 4 de l'arrêté n° 96-1587 du 30 décembre 1996 est modifié ainsi qu'il suit :

« 1) Compétences obligatoires :

a) Aménagement de l'espace

Sont comprises au titre de cette compétence :

♦ l'acquisition, la gestion, la rétrocession de réserves foncières nécessaires à la mise en œuvre des compétences définies par les statuts

♦ la mise en œuvre de toute charte ou contrat de développement et d'aménagement

♦ la réalisation d'une étude préalable au transfert éventuel de la compétence « urbanisme »

♦ l'étude, la mise en place et la gestion de Système d'Information Géographique

♦ l'harmonisation des règles de construction

♦ la pré-instruction des autorisations d'urbanisme

b) Actions de développement économique
Sans changement

2) Compétences optionnelles :

a) Protection et mise en valeur de l'environnement :

Sont comprises au titre de cette compétence

- ◆ la collecte, le tri et le traitement des déchets ménagers
- ◆ la collecte, le transport, le traitement, et la gestion de l'ensemble des interventions liées aux autres déchets en fonction des politiques définies par la Communauté
- ◆ la mise en place, gestion de déchetteries communautaires ou de toute autre infrastructure nécessaire à la gestion des déchets
- ◆ la gestion de l'assainissement collectif
- ◆ l'étude en vue d'une gestion intercommunale de l'eau potable
- ◆ la réalisation d'études pour établir les schémas communaux d'assainissement
- ◆ réflexions, actions relatives à la protection et la restauration des paysages et des sols, en particulier l'aménagement des cours d'eau

Les communes du périmètre s'engagent, dans le cadre de cette compétence, à consulter la communauté des communes sur les grands projets d'investissement que les grandes entreprises gestionnaires de réseaux ont sur leur commune (E.D.F...)

Logement et cadre de vie

Sans changement.

3) Compétences facultatives :

d) Culture

Sont comprises au titre de cette compétence :

- ◆ la gestion de l'ensemble du fonctionnement des médiathèques, bibliothèques et points lecture de la communauté
- ◆ la réalisation des schémas d'investissements nécessaires à l'exercice de cette compétence, la réalisation de ces investissements restant à la charge des communes
- ◆ l'aide aux manifestations d'audience intercommunale

Le reste sans changement. »

Article 2 : un exemplaire des délibérations des conseils municipaux des communes et des statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le président de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée aux maires des communes adhérentes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 25 novembre 2004

Pour la préfète,

Le secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 04-2061 du 25 novembre 2004 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MONTBARLA.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.422-10-5° ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 1967 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) dans toutes les communes du département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 67-2049 du 10 octobre 1967 relatif au déroulement de l'enquête en vue de cette création ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 68-603 du 1er mars 1968 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de MONTBARLA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-364 du 6 février 1969 portant agrément de L'A.C.C.A. de MONTBARLA ;

Vu la demande de M. Jean-Paul BERCEGOL sollicitant le retrait de ses terres du territoire de l'A.C.C.A. de MONTBARLA ;

Vu les documents produits par M. Jean-Paul BERCEGOL à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis de M. le président de la Fédération Départementale des chasseurs du 4 août 2004 ;

Vu l'avis de M. le président de l'A.C.C.A. de MONTBARLA du 16 août 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les terrains appartenant à M. Jean-Paul BERCEGOL, domicilié à MONTBARLA (82110), et désignés sur l'état annexé au présent arrêté ne sont plus soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTBARLA à compter du 6 février 2005.

Article 2 : M. Jean-Paul BERCEGOL devra procéder à la signalisation de ses terrains matérialisant l'interdiction de chasser. Il est également tenu de procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds susceptibles de provoquer des dégâts.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de dix jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Toute personne Intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de CASTELSARRASIN et le maire de MONTBARLA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Paul BERCEGOL, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTBARLA, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Montauban, le 25 novembre 2004

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 04-2061 du 25 novembre 2004 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTBARLA

Propriété de M. Jean-Paul BERCEGOL

(Liste établie au vu des documents fournis par le déclarant)

Lieu-dit	Section	Numéros de parcelles
SAINT-GEORGES	A	227 - 229 - 230 - 231 - 232 233 - 234 - 235 - 237 - 238 241 - 242 - 251 - 256 - 257 258 - 880
QUATRE	A	284 - 286 - 290 - 292
LA CASE	A	325

Arrêté de cessibilité n°04-1752 du 28 septembre 2004 sur la commune de Montbartier

ETAT - MINISTERE DES TRANSPORTS AUTOROUTES DU SUD DE LA France CONCESSIONNAIRE
Extension de la gare de péage et aménagement des échangeurs de Montauban entre les autoroutes A62 et A20.

La Préfète de Tarn-et-Garonne

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-783 du 10 mai 2004 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et autorisation au titre de la loi sur l'eau relatives à l'extension de la gare de péage et à l'aménagement des échangeurs de Montauban entre les autoroutes A62 et A20 sur le territoire des communes de Bressols et Montbartier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1722 du 23 septembre 2004 déclarant d'utilité publique le projet susvisé ;

Vu la demande présentée par la Société des Autoroutes du Sud de la France en date du 7 mai 2004 en vue de l'ouverture d'une enquête parcellaire relative au projet précité ;

Vu le plan et l'état parcellaires des propriétés et immeubles situés sur le territoire des communes de Bressols et Montbartier dans le département de Tarn et Garonne dont la cession est nécessaire pour l'exécution de cette opération et les dossiers correspondants déposés dans les mairies susvisées en application de l'arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête parcellaire ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
Vu la demande du 24 août 2004 de la Société des Autoroutes du Sud de la France en vue de la délivrance d'un arrêté de cessibilité sur la commune de Montbartier ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Est déclarée cessible la propriété visée à l'état parcellaire ci-annexé.

Article 2 : L'état parcellaire cité à l'article 1er pourra être consulté par le public à la préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président du conseil d'administration des Autoroutes du Sud de la France et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 28 septembre 2004

Pour la préfète,
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

AUTOROUTE A.82 Extension Gare de Péage de MONTAUBAN
 DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
 État Parcelaire

Page : 1/1

COMMUNE DE MONTBARTIER

Terrier n° 10

PROPRIÉTAIRE RÉEL OU PRÉSUMÉ TEL
 NOM : DOUMERG
 Prénoms : Pierre Jean
 Profession : Commerçant
 Date de naissance : 04/10/1934
 Lieu de naissance : MONTBARTIER (82)
 Adresse : "Salcevert"
 82700 MONTBARTIER

DIVORCÉ DE
 NOM : MALBREL
 Prénoms : Pierrette Renée
 Date du Jugement : 14/12/1978
 TGI de MONTAUBAN

Biens propres à Monsieur

N° d'ordre	DÉSIGNATION CADASTRALE					EMPRISE		RELIQUAT		E.C.
	Section	N° cad.	Lieu-dif	Nature	Contenance ha a ca	Nouv. N°	Superficie ha a ca	Nouv. N°	Superficie ha a ca	
1	A	920	Salcevert	BP	82 74	a	1 16	b	81 58	
2	A	232	Salcevert	BT	77 85	a	3 19	b	74 66	
3	A	1071	Salcevert	BP	89 15	a	20 45	b	68 70	
						Tot. :	24 80		2 24 94	

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

1) Parcelle A 920 :

Acquisition suivant acte du 27/10/1986 - Me Gauthé - Publié le 04/11/1986 Vol. 3584 n° 42 à la Conservation des Hypothèques de Castelsarrasin.

2) Parcelles A 232 et A 1071 :

* Acquisition des parcelles A 232 et A 928 suivant acte du 03/04/1980 - Me Marquet - Publié le 18/04/1980 Vol. 3133 n° 28 à la Conservation des Hypothèques de Castelsarrasin.

* Procès-Verbal du Cadastre n° 326 en date du 01/06/1994 - Publié le 03/06/1994 Vol. 1994 P n° 1206 à la Conservation des Hypothèques de Castelsarrasin et portant division de A 928 en A 1070 et 1071.

**Arrêté de cessibilité n°04-1753 du 28 septembre 2004 sur la commune de Bressols ETAT –
MINISTERE DES TRANSPORTS AUTOROUTES DU SUD DE LA France CONCESSIONNAIRE
Extension de la gare de péage et aménagement des échangeurs de Montauban entre les autoroutes
A62 et A20.**

La Préfète de Tarn-et-Garonne

Vu le code de l'expropriation ;
Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-783 du 10 mai 2004 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et autorisation au titre de la loi sur l'eau relatives à l'extension de la gare de péage et à l'aménagement des échangeurs de Montauban entre les autoroutes A62 et A20 sur le territoire des communes de Bressols et Montbartier ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1722 du 23 septembre 2004 déclarant d'utilité publique le projet susvisé ;
Vu la demande présentée par la Société des Autoroutes du Sud de la France en date du 7 mai 2004 en vue de l'ouverture d'une enquête parcellaire relative au projet précité ;
Vu le plan et l'état parcellaires des propriétés et immeubles situés sur le territoire des communes de Bressols et Montbartier dans le département de Tarn et Garonne dont la cession est nécessaire pour l'exécution de cette opération et les dossiers correspondants déposés dans les mairies susvisées en application de l'arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête parcellaire ;
Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
Vu la demande du 24 août 2004 de la Société des Autoroutes du Sud de la France en vue de la délivrance d'un arrêté de cessibilité sur la commune de Bressols ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Est déclarée cessible la propriété visée à l'état parcellaire ci-annexé.

Article 2 : L'état parcellaire cité à l'article 1er pourra être consulté par le public à la préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président du conseil d'administration des Autoroutes du Sud de la France et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 28 septembre 2004

Pour la préfète,
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

AUTOROUTE-A.82
 Extension Gare de Péage de MONTAUBAN
 DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
 État Parcellaire

										Page :	1/1
COMMUNE DE BRESSOLS										Terrier n°	20

PROPRIÉTAIRE RÉEL OU PRÉSUMÉ TEL
 S.C.I. LA GRAVIÈRE
 Société Civile Immobilière au capital de 88.877,78 Euros
 Inscrite au RCS MONTAUBAN
 N° de SIRET : 340 128 552
 Représentée par son Gérant :
 Monsieur Xavier Benjamin Émile FERNANDEZ-MARCIEL
 né le 19/09/1956 à Montauban (82)
 Siège social :
 1083, Chemin de Bégué - "Verlhaguet"
 82000 MONTAUBAN

N° d'ordre	DÉSIGNATION CADASTRALE					EMPRISE		RELIQUAT		E.C.
	Section	N° cad.	Lieu-dit	Nature	Contenance ha a ca	Nouv. N°	Superficie ha a ca	Nouv. N°	Superficie ha a ca	
3	ZM	146	Laplana	P	4 81 13	a	81 41	b	3 99 72	
						Tot. :	81 41		3 99 72	

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

1) Acquisition de la parcelle ZM 100 suivant acte du 09/01/1987 - Me CAMBRIEL et Me PAROT - publié le 04/02/1987 Vol. 3601 n° 35 à la Conservation des Hypothèques de MOISSAC.

2) Procès-Verbal du cadastre n° 975 en date du 01/06/1994, publié le 03/06/1994 Vol. 1994 P n° 1207, portant division de la parcelle ZM 100 en ZM 144, 145 et 146.

Arrêté préfectoral n° 04-2085 du 2 décembre 2004 portant déclaration d'utilité publique des travaux de restauration de l'immeuble situé au 14, rue d'Auriol sur la Commune de Montauban

La préfète de Tarn-et-Garonne,

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 313-4 et suivants, R 313-24 et suivants ;
- Vu le code de l'expropriation ;
- Vu la loi n° 62-903 du 4 août 1962 dite « Loi Malraux » ;
- Vu la loi de finances rectificative pour 1994 n° 94-1163 du 29 décembre 1994 et notamment son article 40 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 février 1986 créant et délimitant un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Montauban ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Montauban du 13 mai 2004 demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe en vue de fixer le périmètre de restauration immobilière et de déclarer d'utilité publique les travaux de restauration de l'immeuble situé au 14, rue d'Auriol ;
- Vu les dossiers d'enquêtes constitués par le maire de Montauban ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1606 du 2 septembre 2004 organisant une enquête publique conjointe en vue de fixer le périmètre de restauration immobilière et de déclarer d'utilité publique les travaux de restauration de l'immeuble situé au 14, rue d'Auriol sur le territoire de la commune de Montauban ;
- Vu la délibération du 22 septembre 2004 approuvant la délimitation du périmètre de restauration immobilière des quartiers anciens ;

Vu les pièces témoignant du déroulement régulier de la procédure d'enquête publique ;
Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Les travaux de restauration de l'immeuble situé au 14, rue d'Auriol à Montauban, tels qu'ils sont détaillés dans les dossiers soumis à enquête publique, sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, l'architecte des bâtiments de France, le directeur départemental de l'équipement et le maire de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un délai d'un mois en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 2 décembre 2004

Pour la préfète

Le secrétaire général

Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 04-2125 du 10 décembre 2004 établissant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur année 2005. COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGÉE D'ETABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR

La Commission,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, modifiée notamment par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 modifiée fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur prévues à l'article 2 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, modifié par le décret n° 98-769 du 31 août 1998 ;

A l'issue de sa réunion du 26 novembre 2004 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne,

Décide

La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département de Tarn et Garonne pour l'année 2005 est fixée par le tableau annexé à la présente décision.

Fait à Montauban, le 10 décembre 2004

Le Président de la commission,

Chanserey MUM

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou l'autorité compétente d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois suivant ce rejet.

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR ANNEE 2005

Titre	Identité	Profession	Adresse	Téléphone
Monsieur	ALBINET Sébastien	Conseiller chargé d'études environnement	2, rue des Frères Poncetet Résidence Les Rives d'Ingres 82000 MONTAUBAN	05/63/20/63/89
Monsieur	BENAC Guy	Agréé en architecture Expert judiciaire honoraire	48, Faubourg du Moustier 82000 MONTAUBAN	05/63/63/27/64 P 06/08/71/71/52
Monsieur	BLANCHOT Jean-Claude	Retraité (technicien- géomètre)	381, route d'Ondes 82170 GRISOLLES	05/63/67/33/67
Monsieur	BOUE Georges	Retraité (directeur adjoint du travail)	6, rue Joliot Curie 82000 MONTAUBAN	05/63/63/70/94
Monsieur	BRAVO Séverin	Architecte DPLG	12, rue de l'Egalité 82100 CASTELSARRASIN	05/63/32/44/49
Monsieur	CAMPS Marcel	Retraité, Gérant d'exploitation	Beulaygue Nord 82100 CASTELSARRASIN	05/63/04/58/37 P 06/03/52/18/14
Monsieur	CARRE Gildas	Géographe Urbaniste	Lolissement le Cazalous Lieu-dit Saint-Martin de Causanille 82240 SAINT-GEORGES	05/63/31/70/06 P 06/8890/61/93
Monsieur	COJAN Eugène	Retraité	Lou Viel Oustal Vintilhac 82290 BARRY d'ISLEMADE	05/63/31/68/42 06/64/81/65/52
Monsieur	COUTET Christophe	Juriste (Syndicat départemental d'électricité de Tarn et Garonne)	943, Chemin de la Garouille 82000 MONTAUBAN	05/63/92/90/88

Monsieur	DAVEZAC JEAN	Retraité (artisan du bâtiment - Président de la chambre des métiers - Président du conseil des Prud'hommes)	Impasse Jacques Daguerre 82000 MONTAUBAN	05/63/02/95/33
Monsieur	DELCROS Henri	Architecte DESA	32, rue de la République 82000 MONTAUBAN	05/63/63/84/10
Madame	DERAMOND Valérie	Attaché territorial Conseil juridique SIV 31	455 chemin de Labouyere 82370 LABASTIDE SAINT-PIERRE	06/63/38/42/33
Madame	DOUTRE Evelyne	Chargée de mission on environnement et management environnemental	Ptgone 82600 MAS GRENIER	05/62/30/95/43 ou 06/79/66/99/49
Monsieur	DURAND Gérard	Retraité Police Nationale	1, boulevard du Capitaine Bergès 82700 MONTECH	05/63/64/72/46 06/63/10/43/04
Monsieur	ECCHER Jean	Retraité (entrepreneur en bâtiment)	214, chemin de Rouges 82000 MONTAUBAN	05/63/63/39/29 P 06/11/76/56/53
Monsieur	FRANCOIS Philippe	Géomètre-expert	4, rue Carnot 82000 MONTAUBAN	05/63/66/44/22
Monsieur	GENDRAS Jean-Guy	Retraité militaire	2, lotissement Laptane 82710 BRESSOLS	05/63/27/22/59 P 06/18/53/24/90
Monsieur	GONTAUD Eric	Retraité (major de gendarmerie)	18, rue des Jardins 82710 BRESSOLS	05/63/02/10/28
Monsieur	GONZALEZ Luis	Architecte DPLG	20, boulevard Edouard Herriot 82300 CAUSSADE	05/63/65/11/68
Monsieur	GUERRIN Yvan	Expert agricole foncier immobilier	3, rue Mary Laffon 82000 MONTAUBAN	05/63/20/07/20
Monsieur	HENRIC Christian	Architecte salarié	55, rue des Dorours 82000 MONTAUBAN	05/63/93/52/30 P 06/19/04/39/60
Monsieur	LE BLIGUET Didier	Géomètre expert foncier	30, rue Despeyroux 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE	05/63/65/25/31 ou 06/81/72/18/89
Monsieur	MARTY Christian	Retraité DDE (Application droit des sols)	917, chemin de Salut 82370 SAINT-NAUPHARY	05/63/67/84/70
Monsieur	PASSERINI Georges	Architecte	8 ter, boulevard du Quercy 82200 MOISSAC	05/63/04/08/63
Monsieur	PETRAROLI Francesco	Retraité Coordonnateur SPS et Chargé d'affaires	7, rue des Boulbènes 82170 DIEUPENTALE	05/63/02/65/10 P 06/71/39/08/23
Monsieur	RAYNAL Jacques	Géomètre expert DPLG	9, avenue Jean Jaurès 82300 CAUSSADE	05/63/93/15/80
Monsieur	RODOLAUSSE André	Pépinériste	Sadoul 82440 REALVILLE	P 06/86/28/48/14

Monsieur	ROORYCK Jacques	Retraité Expert agricole	Tallefer 82230 LA SALVETAT BELMONTET	05/63/30/42/78 P 06/81/55/33/84
Monsieur	SAYMARD Pierre	Retraité (Directeur pédagogique d'un centre de formation professionnelle)	26, rue Arago 82000 MONTAUBAN	05/63/63/78/69
Monsieur	TRIEBSCH Vincent	Retraité Lieutenant Colonel du génie	14, rue Joliot Curie 82000 MONTAUBAN	06/12/89/16/02
Monsieur	VIALARD Raymond	Retraité (adjudant-chef de gendarmerie)	12, Faubourg du Moulin à Vent 82130 LAFRANCAISE	05/63/65/80/97
Monsieur	ZORBA Bernard	Directeur fédération régionale des courses	Massagot 82100 CASTELSARRASIN	05/63/32/20/87

Vu pour être annexé à la décision de la commission départementale chargée
d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du 26 novembre 2004

Le président de la commission
Chanserey MUM

**Arrêté préfectoral n° 04-2141 du 13 décembre 2004 autorisant Le G.A.E.C de la Bénèche à
CAUSSADE A exploiter un élevage de vaches laitières**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la directive du conseil 91-671 du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution
par les nitrates à partir de sources agricoles,
Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er} relatif aux enquêtes
publiques, le titre 1^{er} du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et le titre 1^{er} du livre V relatif aux
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection
de l'environnement,
Vu la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de
l'exploitation agricole, à son environnement et modifiant les articles 5 et 10 de la loi du 19 juillet 1976
modifié,
Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées,
Vu le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976
modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu le décret 85-453 du 23 avril 1985 modifié, pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée,
Vu le décret 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates
d'origine agricole,
Vu le Décret 97-1048 du 06 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activité de soins à risques
infectieux et assimilés et des pièces anatomiques,
Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les
installations classées,
Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,
Vu l'arrêté ministériel du 24 Décembre 2002 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les
élevages de bovins soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement,
Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 06 août 1996 pris pour approbation du SDAGE du bassin
Adour-Garonne,

Vu l'AP 04-468 du 22 mars 2004 relatif au programme d'action de mise en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu la demande présentée le 10 mars 2004, par le G.A.E.C de la Bénêche « les Barthes » 82 300 CAUSSADE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage de vaches laitières sur le territoire de cette commune,

Vu les pièces annexées à la demande,

Vu l'avis du Service Départemental de l'Inspection de Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole en date du 02 juin 2004,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 22 juillet 2004,

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 13 août 2004,

Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 28 mai 2004,

Vu l'avis du Service départemental d'Incendie et de secours en date du 28 juin 2004,

Vu l'avis de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 14 juin 2004,

Vu l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 22 juin 2004,

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de BIOULE en date du 08 juillet 2004,

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de CAUSSADE en date du 16 juillet 2004,

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de MONTRICOUX en date du 30 juillet 2004,

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de SAINT CIRQ en date du 30 juillet 2004,

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 09 août 2004,

Vu le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 26 août 2004,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 21 septembre 2004,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT que l'exploitant a été incité, par lettre du 17 novembre 2004, à faire valoir ses observations sur le projet d'autorisation dans un délai de 15 jours

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le GAEC de la Bénêche, sis au lieu dit « les Barthes », 82 300 CAUSSADE est autorisé, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter sur ce site un élevage de vaches laitières dont les activités concernées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Désignation de l'installation	Nombre d'animaux (présents simultanément)	Nomenclature		Régime	Rayon d'affichage
		Rubrique	seuil		
Elevage laitier	150	2102-2-a	80	A	1
Elevage volailles	5 000 <	2111	5000	NC	3

Article 2 : L'établissement est situé et installé conformément aux dossiers, études et plans joints à la demande.

Article 3 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement, doit faire l'objet d'une déclaration de demande d'autorisation à l'autorité préfectorale.

Article 5 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf en cas de force majeure.

Article 6 : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : L'exploitation de l'installation fera l'objet, en tant que de besoins, de contrôles exercés par l'inspecteur des installations classées qui pourra proposer, si nécessaire, toute prescription complémentaire.

Article 8 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Article 9 : L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions fixées dans le présent arrêté.

Article 10 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement après avis du Conseil Départemental d'Hygiène toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CAUSSADE pour être mise à la disposition des personnes intéressées. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la porte de chacune des mairies pendant un mois ainsi qu'aux abords de l'installation par les soins du bénéficiaire. Il sera dressé procès-verbal de ces formalités par les soins du maire. Le procès-verbal sera adressé à la préfecture, direction des politiques de l'Etat et de l'union européenne, bureau de l'environnement.

Un avis sera également inséré par les soins de la préfète et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le sénateur-maire de CAUSSADE, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 13 décembre 2004

Le secrétaire général

Ivan BOUCHIER

« **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de 4 ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation ».

Nota : Les prescriptions générales, annexées à cet arrêté, peuvent être consultées auprès des services suivants :

- Direction des Services Vétérinaires - service des installations classées - 140 avenue Marcel Unal - B.P. 955 - 82009 Montauban cedex
- Préfecture de Tarn-et-Garonne - direction des politiques de l'Etat et de l'union européenne, bureau de l'environnement, 2 Bd Midi-Pyrénées, 82013 Montauban cedex.

Bureau de la coordination des politiques de l'Etat

Décision n° 20120 du 5 novembre 2004 relative à la commission départementale d'équipement commercial du 21 octobre 2004.

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne

Décide :

Vu la demande enregistrée le 8 juillet 2004, présentée par M. François LAUZIN, pour le compte de la SAS LAUZIN afin d'obtenir l'extension de 755 m² pour atteindre 990 m² de surface de vente, d'un magasin de bricolage et matériaux à l enseigne GEDIMAT à VALENCE D'AGEN 38 avenue Auguste Greze.

CONSIDERANT QUE :

Cette extension permettra le développement et la pérennité de cette entreprise familiale de proximité, Elle est susceptible de freiner l'évasion commerciale notamment vers le Lot-et-Garonne,

A décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence l'extension de 755 m² pour atteindre 990m² de surface de vente d'un magasin de bricolage et matériaux à l enseigne GEDIMAT à VALENCE D'AGEN, 38 avenue Auguste Greze est accordée à M. François LAUZIN représentant la SAS LAUZIN.

Fait à Montauban, le 23 novembre 2004

Le secrétaire général,

*président de la commission départementale
d'équipement commercial,*

Ivan BOUCHIER

Décision n° 20121 du 5 novembre 2004 relative à la commission départementale d'équipement commercial du 21 octobre 2004.

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne

Décide :

Vu la demande enregistrée le 15 juillet 2004, présentée par Mme Emmanuelle JORIGNE, pour le compte de la SCI SONNEM afin d'obtenir la création d'un magasin d'équipement de la personne spécialisé sportswear de 260 m² à MONTAUBAN – zone futuropole.

CONSIDERANT QUE :

Cette création permettra de rééquilibrer l'offre entre le nord et le sud de la ville,

Ce projet, raisonnable par sa dimension, apportera un complément d'offre sur la zone futuropole

A décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence la création d'un magasin d'équipement de la personne spécialisé sportswear de 260 m² à MONTAUBAN – zone futuropole, est accordée à Mme Emmanuelle JORIGNE représentant la SCI SONNEM.

Fait à Montauban, le 23 novembre 2004

Le secrétaire général,

*président de la commission départementale
d'équipement commercial,*

Ivan BOUCHIER

Décision n° 20122 du 30 novembre 2004 relative à la commission départementale d'équipement commercial.

La commission départemental d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 15 novembre 2004

Décide :

Vu la demande enregistrée le 2 août 2004, présentée par MM. Christian LAURENT et Alain LAHILLE, représentant les sociétés SCI LIAFAV et SA GERFRA, afin d'obtenir un transfert-extension de 898,50 m² pour atteindre 2000 m² pour atteindre de surface de vente, d'un supermarché à l enseigne «INTERMARCHÉ», à VALENCE d'AGEN, route de Bordeaux-Cluzel.

CONSIDERANT QUE :

Cette demande est de nature à occasionner un déséquilibre pour les commerces traditionnels fortement présents sur la zone de chalandise.

A décider de refuser l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence, le transfert-extension de 898,50 m² pour atteindre 2000 m² de surface de vente, d'un magasin supermarché à l'enseigne «INTERMARCHÉ», à VALENCE D'AGEN, route de Bordeaux- Cluzel, est refusée à MM. Christian LAURENT et Alain LAHILLE, représentant les sociétés SCI LIAFAV et SA GERFRA.

Fait à Montauban, le 30 novembre 2004

Le secrétaire général,

*Président de la commission départementale
d'équipement commercial*

Ivan BOUCHIER

Décision n° 20123 du 30 novembre 2004 relative à la commission départementale d'équipement commercial .

La commission départemental d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 15 novembre 2004

Décide :

Vu la demande enregistrée le 2 août 2004, présentée par M. Didier BEAU, représentant la société « l'Immobilier Groupe Casino », afin d'obtenir l'extension de la galerie marchande de 1500 m² d'un hypermarché à l'enseigne GEANT CASINO à MONTAUBAN zone Albasud, la réunification de l'espace « tout pour la maison » de 1012 m² et la régularisation de 64 m² de la boutique INTERNITY.

CONSIDERANT QUE :

Cette extension est susceptible d'induire un préjudice pour les petits commerces du centre-ville,

Elle risque de remettre en cause l'équilibre commercial traditionnel,

A décider de refuser l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence, l'extension de la galerie marchande de 1500 m² d'un hypermarché à l'enseigne GEANT CASINO à MONTAUBAN zone Albasud, la réunification de l'espace « tout pour la maison » de 1012 m² et la régularisation de 64 m² de la boutique INTERNITY, est refusée M. Didier BEAU, représentant la société « l'Immobilier Groupe Casino ».

Fait à Montauban, le 30 novembre 2004

Le secrétaire général,

*Président de la commission départementale
d'équipement commercial*

Ivan BOUCHIER

Décision n° 20124 du 1 décembre 2004 relative à la commission départementale d'équipement commercial.

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 15 novembre 2004

Décide :

Vu la demande enregistrée le 9 août 2004, présentée par Mme Liliane VIVIANI-BERSI et M. Michel CHAUSTIER, représentant les sociétés SCI CASTEL et SARL CASTELEADER, afin d'obtenir l'extension de 189 m² pour atteindre 1074 m² de surface de vente, d'un supermarché à l'enseigne «LEADER PRICE», à CASTELSARRASIN, route de Moissac.

CONSIDERANT QUE :

Cette extension contribuera à la modernisation de l'équipement commercial du supermarché.

Elle permettra un meilleur confort d'achat du consommateur et l'amélioration des conditions de travail des salariés.

A décider d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence, l'extension de 189 m² pour atteindre 1074 m² de surface de vente, d'un supermarché à l'enseigne «LEADER PRICE», à CASTELSARRASIN, route de Moissac, est accordée à Mme Liliane VIVIANI-BERSI et M. Michel CHAUSTIER, représentant les sociétés SCI CASTEL et SARL CASTELEADER.

Fait à Montauban, le 1 décembre 2004

Le secrétaire général,

*Président de la commission départementale
d'équipement commercial*

Ivan BOUCHIER

Décision n° 20125 du 2 décembre 2004 relative à la commission départementale d'équipement commercial.

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 15 novembre 2004

Décide :

Vu la demande enregistrée le 9 août 2004, présentée par M. Daniel VALETTE, représentant la société SCI DEVA, afin d'obtenir la création d'un ensemble commercial de 349,16 m² de surface de vente, à VERDUN SUR GARONNE, route de Grenade - RD 26, lieu dit « Escoula ».

CONSIDERANT QUE :

Cette création permettra un confort d'achat et adaptera l'outil de travail à l'évolution des modes de consommation.

L'évolution démographique est importante et cette création répondra aux besoins des nouveaux habitants

Elle évitera l'évasion commerciale.

A décider d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée

En conséquence, la création d'un ensemble commercial de 349,16 m² de surface de vente, à VERDUN SUR GARONNE, route de Grenade - RD 26, lieu dit « Escoula », est accordée à M. Daniel VALETTE, représentant la société SCI DEVA.

Fait à Montauban, le 2 décembre 2004

Le secrétaire général,

*Président de la commission départementale
d'équipement commercial*

Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 04-2023 du 15 novembre 2004 portant extension d'un avenant à la Convention Collective de travail concernant les EXPLOITATIONS AGRICOLES DE TARN & GARONNE.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L 133-1 et suivants du Code du Travail, et notamment les articles L 133-10, L 133-14, R 133-2 et R 133-3 ;

Vu l'Arrêté du 1^{er} Août 1978 du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche portant extension de la Convention Collective de travail du 21 Décembre 1977 concernant les exploitations agricoles de TARN & GARONNE ainsi que les Arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite Convention ;

Vu l'avenant n° 76 du 12 Juillet 2004 dont les signataires demandent l'extension ;

Vu l'avis d'extension publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ;

Vu l'avis des membres de la Commission Nationale de la Négociation Collective, (Sous-Commission Agricole des Conventions et Accords) ;

Vu l'accord donné conjointement par le Ministre chargé du Travail et le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales,

Arrête :

Article 1^{er} : Les clauses de l'avenant n° 76 en date du 12 Juillet 2004 à la Convention Collective de travail du 21 Décembre 1977 concernant les exploitations agricoles de TARN & GARONNE sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite Convention.

Article 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 76 du 12 Juillet 2004 visé à l'article 1^{er} est faite à dater de la publication du présent Arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la Convention Collective précitée.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles et le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 15 novembre 2004

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

Arrêté préfectoral n°04-01-97 du 3 décembre 2004 portant modification des compétences du syndicat de voirie de Saint-Nicolas de la Grave.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1958 portant création d'un syndicat des voiries communales de la région de Garganvillar ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-203 en date du 9 février 2004 portant délégation de signature ;

Vu la délibération du 9 juin 2004 du comité du syndicat de voirie décidant la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Angeville (11/06/2004), Castelferrus (2/07/2004), Castelmayran (23/06/2004), Caumont (25/06/2004), Cordes Tolosannes (2/07/2004), Coutures (2/07/2004), Garganvillar (2/07/2004), Labourgade (2/07/2004), Lafitte (2/07/2004), Montain (2/07/2004), Saint Aignan (22/06/2004), Saint Arroumex (28/06/2004), et Saint Nicolas de la Grave (2/07/2004) ont accepté la modification des statuts du syndicat de voirie de Saint Nicolas de la Grave ;

Considérant l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Fajolles ;

Vu les statuts modifiés annexés au présent arrêté ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les statuts du syndicat de voirie du canton de Saint Nicolas de la Grave sont modifiés.

Article 2 : Le syndicat de voirie du canton de Saint Nicolas de la Grave créé par arrêté préfectoral du 12 novembre 1958 comprend les communes d'Angeville, Castelferrus, Castelmayran, Caumont, Cordes Tolosannes, Coutures, Fajolles, Garganvillar, Labourgade, Lafitte, Montain, Saint Aignan, Saint Arroumex et Saint Nicolas de la Grave.

Article 3 : Le syndicat représente les communes adhérentes, auprès de l'Etat et du Département, pour toutes les questions concernant l'entretien de la voirie communale.

Il peut en outre, exercer les attributions ci-après lorsque le comité en fixe les conditions par des délibérations :

- Exécution des travaux d'entretien courant des voies communales et rurales comportant notamment les dépenses de personnel, de fournitures et de matériel nécessaires pour le strict entretien et le renouvellement des revêtements superficiels.

- Exécution des travaux neufs et de grosses réparations des voies communales comportant le renforcement des chaussées, notamment sur les itinéraires les plus importants.

- Travaux supplémentaires d'investissement réalisés par le syndicat pour le compte des communes.

Des travaux supplémentaires d'investissement pourront être réalisés par le syndicat sur les communes qui le souhaitent. Ces travaux devront être prévus dans le budget du syndicat. Les communes concernées par ces travaux supplémentaires verseront une participation à hauteur du montant hors taxe comme indiqué sur un certificat établi par le syndicat. Le syndicat récupérera la TVA sur le montant de ces travaux réalisés, 2 ans après, conformément à la législation.

Le syndicat se réserve le droit d'effectuer des travaux pour les collectivités ou particuliers étrangers au syndicat, par le biais de conventions.

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Saint Nicolas de la Grave.

Article 6 : Les fonctions de receveur sont exercées par le trésorier de Saint Nicolas de la Grave.

Article 7 : Le présent arrêté abroge l'arrêté précédent du 3 décembre 1991 portant modification des statuts.

Article 8 : M. le président du syndicat de voirie du canton de Saint Nicolas de la Grave et M. le trésorier payeur général de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme la préfète, au directeur départemental de l'équipement et aux maires des communes concernées. Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne.

Castelsarrasin, le 3 décembre 2004
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
Jean-Michel LINFORT

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté préfectoral modificatif n° 04-1960 du 4 novembre 2004 fixant la dotation globale de financement du CAT Pousinles (ARSEAA) à St Etienne de Tulmont.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique et notamment l'article 169 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 17 février 2004, publié au journal officiel du 11 mars 2004, pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail ;

Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 15 octobre 1996 portant à 70 places la capacité du C.A.T. «Pousiniès», géré par l'A.R.S.E.A.A. ;

Vu l'arrêté n°04-967 du 9 juin 2004, de dotation globale concernant l'année 2004 ;

Vu la notification de crédits complémentaires du 15 octobre 2004 émanant de Monsieur le ministre de la santé et de la protection sociale,

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 9 juin 2004 est modifié comme suit :

Article 1^{er} nouveau

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 678,81	827 724,08
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	583 661,57	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	103 045,70	
	Déficit	40 338,00	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	782 754,08	827 724,08
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	44 970,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 nouveau : La dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée en reprenant un résultat déficitaire de 40 338,00 €.

Article 3 nouveau : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du C.A.T «Pousiniès» est fixée à 782 754,08 € à compter du 12 mai 2004.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, est de 65 229,50 €.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association régionale pour la sauvegarde de l'enfant, de l'adolescent et de l'adulte et le directeur du C.A.T. «Pousiniès» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 4 novembre 2004

P/La Préfète,

La secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 04-1862 modificatif du 4 novembre 2004 fixant la dotation globale de financement du C.A.T. Rives de Garonne (AGOP) à CASTELMAYRAN.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2^o de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique et notamment l'article 169 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2^o de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 17 février 2004, publié au Journal officiel du 11 mars 2004, pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail ;

Vu l'arrêté du préfet de région Midi-Pyrénées en date du 29 septembre 1999 portant à 45 places la capacité du C.A.T. « Rives de Garonne » géré par l'A.G.O.P. ;

Vu l'arrêté n°04-969 du 9 juin 2004, de dotation globale concernant l'année 2004 ;

Vu la notification de crédits complémentaires du 15 octobre 2004 émanant de Monsieur le ministre de la santé et de la protection sociale,

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 9 juin 2004 est modifié comme suit :

Article 1^{er} nouveau :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 766,63	513 928,73
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	420 356,59	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	60 662,50	
	Déficit	2 143,00	
	Produits	Groupe I : Produits de la tarification	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 012,00		
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00		

Article 2 nouveau : La dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée en reprenant un résultat déficitaire de 2 143,00 €.

Article 3 nouveau : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du C.A.T. « Rives de Garonne » est fixée à 502 916,73 € à compter du 12 mai 2004.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, est de 41 909,72 €.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « animation et gestion d'organismes privés » (A.G.O.P.) et le directeur du C.A.T. « Rives de Garonne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 4 novembre 2004

P/La Préfète,

Le secrétaire général

Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral modificatif n° 04-1963 du 4 novembre 2004 fixant le prix de journée 2004 de la maison d'accueil spécialisé « Gal de Merle » (association ADAPEI) à MOISSAC

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L.314-7 ;
 Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
 Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique et notamment l'article 169 ;
 Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
 Vu l'arrêté du 26 avril 2004, paru le 11 mai 2004, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;
 Vu l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
 Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 20 août 1997 portant à 34 places la capacité de la maison d'accueil spécialisé «Gal de Merle» gérée par l'A.D.A.P.E.I. ;
 Vu l'arrêté n° 04-1559 du 24 août 2004, de prix de journées concernant l'année 2004 ;
 Vu la lettre de l'A.D.A.P.E.I. reçue le 29 septembre 2004 ;
 Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 24 août 2004 est modifié comme suit :

Article 1^{er} nouveau :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation	305 682,20	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 381 826,39	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	262 884,10	
Déficit		38 622,51	
Total classe 6			1 989 015,20
Produits	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 860 964,20 123 942,00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 109,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Excédent			
Total classe 7			1 989 015,20

Article 2 nouveau : Pour l'exercice budgétaire 2004, le prix de journée de la maison d'accueil spécialisé «Gal de Merle» est de 185,66 €.

Le reste sans changement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association l'A.D.A.P.E.I. et le directeur de la maison d'accueil spécialisé «Gal de Merle » à MOISSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 4 novembre 2004

P/La préfète,

Le secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 2004-1882 du 19 octobre 2004 fixant la dotation globale de financement 2004 du centre d'action médico-social précoce l'Escabelle (Association A.T.G.) à Montauban.

Le président du conseil général de Tarn-et-Garonne,
La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L.314-7 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique et notamment l'article 169 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2004, paru le 11 mai 2004, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du préfet en date du 15 septembre 2000 relatif à la création du C.A.M.S.P. « l'Escabelle », géré par l'A.T.G. ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire du C.A.M.S.P. reçues le 28 novembre 2003 ;

Vu les propositions modificatives budgétaires transmises par courrier préfectoral en date du 18 juin 2004 ;

Vu le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.M.S.P. « l'Escabelle » par courrier reçu le 24 juin 2004 ;

Vu la notification budgétaire transmise le 9 juillet 2004 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, le budget prévisionnel du C.A.M.S.P. « l'Escabelle » est autorisé comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation	15 218,87	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	457 579,50	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	64 439,33	
déficit			
Total classe 6			537 237,70
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	537 237,70	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		
excédent			
Total classe 7			537 237,70

Article 2 : Le budget du centre d'action médico-social précoce est arrêté, pour 2004, à la somme de 537 237,70 €.

Article 3 : Pour la même période, la dotation globale est de 537 237,70 Euros dont le financement se répartit comme suit : 429 790,16 Euros, soit 80%, à la charge de l'assurance maladie;
107 447,54 Euros, soit 20%, à la charge du département.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 44 769,80 € : 35 815,85 € au titre de l'assurance maladie
8 953,95 € au titre du département.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de la solidarité départementale ; le président de l'association Tarn-et-Garonnaise d'action médico-sociale précoce et le directeur du C.A.M.S.P à MONTAUBAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du conseil général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 19 octobre 2004
Le président du conseil général,

Jean-Michel BAYLET

P/La préfète,
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 04-1633 du 8 septembre 2004 fixant la dotation globale de financement soins 2004 de la maison de retraite publique de Lamagistère.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale pour 2004 ;

Vu le décret n°90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu le décret n°2003.1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111.2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C /DSS-1A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS -2C/DSS-1A n°279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004 ;

Vu les documents budgétaires et comptables de l'établissement réceptionnés le 17 décembre 2004 ;

Vu la décision n°01.04 de M. le préfet de région Midi-Pyrénées en date du 15 avril 2004 concernant la répartition de l'enveloppe 2004 « personnes âgées » ;

Vu la lettre de monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Midi-Pyrénées en date du 23 juin 2004 relative à la répartition par département des crédits non reconductibles « canicule » pour les effectifs de remplacement ;

Vu les courriers adressés à l'établissement les 11 mars, 25 juin et 6 juillet 2004 ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la procédure transitoire prévue à l'article 5 de la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001, la dotation globale de financement résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à la maison de retraite publique de LAMAGISTERE (n° FINESS : 820000388) est fixée à compter du 1^{er} janvier 2004 à 270 497.06 € dont 1 432.06 € à titre non reconductible.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 22 541.42 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville –BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de la maison de retraite de Lamagistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 8 septembre 2004

P/La préfète

Le secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

Arrêté modificatif n° 04-1964 du 4 novembre 2004 fixant le prix de journée 2004 de l'institut médico-éducatif « Pierre Sarraut » (association ADAPEI) à Montauban.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L.314-7 ;
 Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
 Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique et notamment l'article 169 ;
 Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
 Vu l'arrêté du 26 avril 2004, paru le 11 mai 2004, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;
 Vu l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
 Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 14 février 1996 portant à 50 places la capacité de l'institut médico-éducatif « Sarraut » géré par l'A.D.A.P.E.I. ;
 Vu l'arrêté n°04-1551 du 24 août 2004, de prix de journées concernant l'année 2004 ;
 Vu la lettre de l'A.D.A.P.E.I. reçue le 29 septembre 2004 ;
 Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 24 août 2004 est modifié comme suit :

Article 1^{er} nouveau :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation	272 173,42	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 313 135,70	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	197 605,90	
déficit			
Total classe 6			1 782 915,08
Produits	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 687 354,60 39 403,00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	49 610,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	
excédent		6 547,48	
Total classe 7			1 782 915,08

Article 2 nouveau : Pour l'exercice budgétaire 2004, le prix de journée de l'institut médico-éducatif « SARRAUT » est de 178,12 €.

Le reste sans changement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association A.D.A.P.E.I. (association des amis et parents d'enfants inadaptés) et la directrice de l'institut médico-éducatif «Pierre Sarraut» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 4 novembre 2004

P/La préfète,

Le secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral modificatif n° 04-1958 du 4 novembre 2004 fixant la dotation globale de financement 2004 du C.A.T. Fontanlé (ADAPEI) à Montauban.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique et notamment l'article 169 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 17 février 2004, publié au journal officiel du 11 mars 2004, pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail ;

Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 12 octobre 1995 portant à 60 places la capacité du C.A.T. « Henri Fontanlé » géré par l'A.D.A.P.E.I. ;

Vu l'arrêté n°04-972 du 9 juin 2004, de dotation globale concernant l'année 2004 ;

Vu la notification de crédits complémentaires du 15 octobre 2004 émanant de Monsieur le ministre de la santé et de la protection sociale,

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 9 juin 2004 est modifié comme suit :

Article 1^{er} nouveau :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupes I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	142 889,83	729 016,36
	Groupes II : Dépenses afférentes au personnel	483 281,89	
	Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	102 844,64	
Produits	Groupes I : Produits de la tarification	683 016,36	729 016,36
	Groupes II : Autres produits relatifs à l'exploitation	46 000,00	
	Groupes III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 nouveau : La dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée en reprenant un résultat nul.

Article 3 nouveau : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du C.A.T « Fontanié » est fixée à 683 016,36 €, à compter du 12 mai 2004, dont 6 496 € en crédits non reconductibles.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 56 918,03€.

Le reste sans changement .

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (A.D.A.P.E.I.) et le directeur du C.A.T. «Fontanié» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 4 novembre 2004

P/La Préfète,

Le secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral modificatif n° 04-1959 du 4 novembre 2004 fixant la dotation globale de financement 2004 du C.A.T. Terres de Garonne (ARSEAA) à Pommevic.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique et notamment l'article 169 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté paru le 11 mars 2004 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail ;

Vu l'autorisation tacite portant la capacité du C.A.T. Terres de Garonne, géré par l'A.R.S.E.A.A, à 67 places à compter du 26 novembre 2003 ;

Vu l'arrêté n°04-966 du 9 juin 2004, de dotation globale concernant l'année 2004 ;

Vu la notification de crédits complémentaires du 15 octobre 2004 émanant de Monsieur le ministre de la santé et de la protection sociale,

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 9 juin 2004 est modifié comme suit :

Article 1^{er} nouveau :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 322,56	680 143,75
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	533 690,32	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	89 160,86	
	Déficit	11 980,00	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	655 143,75	680 143,75
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 nouveau : La dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée en reprenant un résultat déficitaire de 11 980,00 €.

Article 3 nouveau : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du C.A.T « Terres de Garonne » est fixée à 655 143,75 € à compter du 12 mai 2004.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, est de : 54 595,31 €.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association régionale pour la sauvegarde de l'enfant, de l'adolescent et de l'adulte et le directeur du C.A.T. « Terres de Garonne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 4 novembre 2004

P/La Préfète,

Le secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral modificatif n° 04-1961 du 4 novembre 2004 fixant la dotation globale de financement 2004 du CAT Pech Blanc (Croix Rouge Française) à Lamothe Capdeville.

La préfète de Tarn et Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique et notamment l'article 169 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 17 février 2004, publié au journal officiel du 11 mars 2004, pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail ;

Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 17 septembre 1991 portant à 33 places la capacité du C.A.T. «Le Pech Blanc» géré par la croix rouge française ;

Vu l'arrêté n°04-968 du 9 juin 2004, de dotation globale concernant l'année 2004 ;

Vu l'arrêté modificatif n°04-1961 du 4 novembre 2004, de dotation globale concernant l'année 2004 ;

Vu la notification de crédits complémentaires du 15 octobre 2004 émanant de Monsieur le ministre de la santé et de la protection sociale,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 9 juin 2004 est modifié comme suit :

Article 1^{er} nouveau :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 991,78	450 885,80
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	327 936,80	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	26 370,22	
	Déficit	57 587,00	
	Produits	Groupe I : Produits de la tarification	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 272,00		
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00		

Article 2 nouveau : La dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée en reprenant un résultat déficitaire de 57 587,00 € .

Article 3 nouveau : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du C.A.T «Pech Blanc» est fixée à 448 613,80 € à compter du 12 mai 2004.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, est de : 37 384,48 €.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de la croix rouge française et le directeur du C.A.T. «Pech Blanc» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 4 novembre 2004

P/La Préfète,

Le secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 04-1635 du 8 septembre 2004 fixant la dotation globale de financement soins 2004 de la maison de retraite privée « La Maison » à Montech.

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu la loi n°2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale pour 2004 ;
Vu le décret n°90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
Vu le décret n°2003.1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111.2 du code de la santé publique ;
Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C /DSS-1A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS -2C/DSS-1A n°279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004 ;
Vu les documents budgétaires et comptables de l'établissement réceptionnés le 1^{er} décembre 2003 ;
Vu la décision n°01.04 de M. le préfet de région Midi-Pyrénées en date du 15 avril 2004 concernant la répartition de l'enveloppe 2004 « personnes âgées » ;
Vu la lettre de monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Midi-Pyrénées en date du 23 juin 2004 relative à la répartition par département des crédits non reconductibles « canicule » pour les effectifs de remplacement ;
Vu les courriers adressés à l'établissement les 22 mars et 6 juillet 2004 ;
Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la procédure transitoire prévue à l'article 5 de la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001, la dotation globale de financement résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à la maison de retraite privée « la maison » à MONTECH (n° FINESS : 820005098) est fixée à compter du 1^{er} janvier 2004 à 27 583.03 € dont 146.03 € à titre non reconductible.
En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 2 298.59 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville –BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'A.G.O.P gestionnaire de l'établissement et la directrice de la maison de retraite privée de Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 8 septembre 2004

P/La préfète,

Le secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 04-1648 du 9 septembre 2004 fixant la dotation globale de financement soins 2004 de l'EHPAD public de Villebrumier.

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu la loi n°2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale pour 2004 ;
Vu le décret n°90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
Vu le décret n°2003.1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111.2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18, 19, 47 et 83 du décret n°2003.1010 du 22 octobre 2003 ;
Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C /DSS-1A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS -2C/DSS-1A n°279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004 ;
Vu les documents budgétaires et comptables de l'établissement réceptionnés le 1^{er} décembre 2003 ;
Vu la décision n°01.04 de M. le préfet de région Midi-Pyrénées en date du 15 avril 2004 concernant la répartition de l'enveloppe 2004 « personnes âgées » ;
Vu la lettre de monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Midi-Pyrénées en date du 23 juin 2004 relative à la répartition par département des crédits non reconductibles « canicule » pour les effectifs de remplacement ;
Vu les courriers adressés à l'établissement les 25 juin, 6 juillet et 25 août 2004 ;
Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne :

Arrête :

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement 2004 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement public d'hébergement pour personnes âgées de Villebrumier (n° FINESS : 820006583) est arrêté à 485 995.41 € dont 2 477.41 € à titre non reconductible.
En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 38 832.95 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville –BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'E.H.P.A.D public de Villebrumier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 9 septembre 2004
P/La préfète,
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 04-1649 du 9 septembre 2004 fixant la dotation globale de financement soins 2004 de l'EHPAD public d'Escatalens.

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu la loi n°2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale pour 2004 ;
Vu le décret n°90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
Vu le décret n°2003.1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^o de l'article L.6111.2 du code de la santé publique ;
Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C /DSS-1A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS -2C/DSS-1A n°279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004 ;
Vu les documents budgétaires et comptables de l'établissement réceptionnés le 8 décembre 2003 ;
Vu la décision n°01.04 de M. le préfet de région Midi-Pyrénées en date du 15 avril 2004 concernant la répartition de l'enveloppe 2004 « personnes âgées » ;
Vu la lettre de monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Midi-Pyrénées en date du 23 juin 2004 relative à la répartition par département des crédits non reconductibles « canicule » pour les effectifs de remplacement ;
Vu les courriers adressés à l'établissement les 25 juin, 6 juillet et 4 août 2004 ;
Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne :

Arrête :

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement 2004 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement public d'hébergement pour personnes âgées d'ESCATALENS (n°FINESS : 820000370) est arrêté à 189 572.63 € dont 1003.63 € à titre non reconductible.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 15 797.72 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville –BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'E.H.P.A.D public d'ESCATALENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 9 septembre 2004

P/La préfète,

Le secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 04-1651 du 9 septembre 2004 fixant la dotation globale de financement soins 2004 de l'EHPAD privé de Septfonds.

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale pour 2004 ;

Vu le décret n°90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu le décret n°2003.1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111.2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18, 19, 47 et 83 du décret n°2003.1010 du 22 octobre 2003 ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C /DSS-1A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS -2C/DSS-1A n°279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004 ;

Vu les documents budgétaires et comptables de l'établissement réceptionnés le 16 octobre 2003 ;

Vu la décision n°01.04 de M. le préfet de région Midi-Pyrénées en date du 15 avril 2004 concernant la répartition de l'enveloppe 2004 « personnes âgées » ;

Vu la lettre de monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Midi-Pyrénées en date du 23 juin 2004 relative à la répartition par département des crédits non reconductibles « canicule » pour les effectifs de remplacement ;

Vu les courriers adressés à l'établissement les 6 juillet et 28 août 2004 ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne :

Arrête :

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement 2004 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement privé d'hébergement pour personnes âgées de SEPTFONDS (n° FINESS : 820005676) est arrêté à 435 220.11 € dont 2 304.11 € à titre non reconductible. En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 36 268.34 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville -BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association A.S.E.I gestionnaire de l'établissement et le directeur de l'E.H.P.A.D privé de Septfonds sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 9 septembre 2004

P/La préfète,

Le secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE
SOCIALE AGRICOLES

Arrêté préfectoral n° 04-2056 du 24 novembre 2004 portant modification de l'arrêté n° 04-1872 du 15 octobre 2004.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1872 du 15 octobre 2004 fixant pour l'année 2004, les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée ;

Vu les dispositions de l'article L 731- 42 du Code Rural, modifié par les dispositions de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 applicable au 1^{er} janvier 2004, concernant l'âge de versement des cotisations complémentaires pour les aides familiaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et départements, abrogeant les décrets n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissement public ;

Arrête :

L'arrêté du n° 04-1872 du 15 octobre 2004 est modifié aux points suivants :

Article 1^{er} : Les visas suivants :

«Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissement public ; »

sont supprimés et remplacés par :

« Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et départements ; ».

Article 2 : A l'article 6 de l'arrêté, le mot « majeurs » est supprimé et remplacé par « à partir de l'âge de seize ans » .

Article 3 : Les autres dispositions sont applicables sans autre modification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du comité.

Fait à Montauban, le 24 novembre 2004
Anne-Marie CHARVET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté préfectoral n° 04- 1912 en date du 25 octobre 2004 portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur la Garonne, fleuve domanial rayé de la nomenclature des Voies Navigables.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Sur la Garonne, dans la section comprise entre la limite avec le département de la Haute-Garonne (PKH 717,5) et le Pont de l'Autoroute A62 (PKH 760,95), et la section comprise entre le barrage de Malause (PKH 773,08) et la limite avec le département de Lot-et-Garonne (PKH 794,05), l'exercice de la navigation, la circulation des engins nautiques de loisirs non motorisés et la pratique des sports nautiques sont régis par le Règlement Général de Police de la Navigation et le présent arrêté.

Article 2 : La circulation des engins nautiques de loisir non motorisés s'effectue librement dans le respect des droits des riverains et des tiers et des prescriptions définies aux articles ci-après.

Article 3 : Les usagers devront s'assurer, sous leur propre responsabilité, des tirants d'air et tirants d'eau disponibles en fonction de la hauteur des eaux, ainsi que de l'absence d'écueil ou d'obstacle.

Toute location de canoës kayaks, et toute pratique de navigation sera interdite lorsque les cotes du niveau de la Garonne seront supérieures à la cote de :

* 2,00 m à l'échelle de référence de VERDUN-sur-Garonne (pont de la R.D. n° 6) -pour la section comprise entre la limite avec le département de la Haute-Garonne et le pont de l'A 62.

* 4,00 m à l'échelle de référence de LAMAGISTERE -pour la section comprise entre le barrage de Malause et la limite avec le département de Lot-et-Garonne.

Les activités pratiquées dans le cadre de la Fédération de Canoës kayaks sont exemptées de ces dispositions.

Article 4 : La circulation et le stationnement des bateaux ou engins flottants, des embarcations de toute nature ainsi que la baignade sont interdits sur la Garonne :

a) Sur 500 mètres à l'aval du pied du barrage de Malause,

b) Sur 200 mètres en amont et en aval des seuils n° 1,2,3 et 4 situés dans la Garonne court-circuitée en aval du barrage de Malause,

c) Sur toute la section comprise entre une ligne tracée 200 mètres en amont du seuil n° 5 au droit de la centrale nucléaire de Golfech et le pont de Lamagistère.

Est toutefois autorisé, de 50 mètres en aval du seuil n°5 jusqu'au pont de La Magistère, à l'exception de 50 mètres en amont et en aval du seuil n°6 la pratique de la navigation pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets ; ceux ci seront identifiables par le numéro de licence apposé sur leur embarcation. Ils devront au préalable, avvertir de leur présence le service chargé de la police de la navigation ainsi que la centrale hydroélectrique de Golfech.

Article 5 : La circulation des bateaux ou embarcations de toute nature est interdite sur l'ensemble des bras morts de la Garonne, à l'exception des embarcations utilisées soit pour la pratique de la chasse de gibier d'eau, soit dans le cadre d'actions pédagogiques dans le domaine de l'environnement, effectuées par des groupes encadrés.

Article 6 : Les embarcations impliquées pour les besoins de la sécurité publique ou de l'entretien des cours d'eau et des ouvrages, et des services chargés de la police de l'eau et de la pêche sont autorisés à circuler sans restriction particulière.

Article 7 : L'accostage et le débarquement sont interdits dans les zones du fleuve classées au titre des arrêtés préfectoraux de protection des biotopes pour l'avifaune, ainsi que sur les berges du fleuve comprises à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et immédiate des captages d'eau potable.

Article 8 : La vitesse maximale de marche des bateaux à propulsion mécanique ne devra pas dépasser 5 Km/h.

Une bande de rive de 30 m de largeur devra être respectée. Dans cette bande de rive, la navigation à moteur est interdite en dehors des points d'accostage à vitesse réduite ou en cas d'absolue nécessité.

Les bateaux devront réduire leur vitesse au moment de l'accostage et lorsque les remous qu'ils provoquent risquent de nuire aux tiers ainsi qu'aux autres bateaux, notamment aux embarcations légères.

Dans tous les cas, la vitesse des bateaux doit être réglée pour ne pas nuire aux propriétés riveraines, aux autres bateaux, aux ouvrages aux installations de pêche et aux pêcheurs.

Article 9 : Les bateaux à moteur de sécurité sont autorisés à naviguer à vitesse réduite pour accompagner les activités nautiques sur les zones autorisées à la navigation.

Article 10 : La circulation des bateaux à propulsion mécanique et des jets est autorisée, sur la Garonne, sans limitation de vitesse et par temps clair, dans la section ci-après et aux conditions suivantes :

- pour la pratique du ski nautique de 1025 mètres en amont du Pont de la R.D. 953 dit de Mondou (PKH 782,7) jusqu'à un point situé à 150 m en aval de celui-ci (PKH 783,88)

- pour la pratique du jet ski de 1025 mètres en amont du Pont de la R.D. 953 dit de Mondou (PKH 782,7) jusqu'à un point situé à 150 m en aval de celui-ci (PKH 783,88)

Une bande de rive de 30 m de large devra être respectée. Dans cette bande de rive, la navigation à moteur est interdite en dehors des points d'accostage à vitesse réduite ou en cas d'absolue nécessité.

Les limites de la zone ci-dessus définie seront matérialisées par des panneaux installés sur les berges et entretenus à la diligence et aux frais des clubs motonautiques ou éventuellement des collectivités territoriales concernés.

La circulation des bateaux à propulsion mécanique et autres engins de plaisance à moteur ne pourra être effectuée que lorsque la signalisation complète du plan d'eau au moyen des panneaux et bouées sera en place.

Article 11 : Dans l'exercice du ski nautique, les précautions suivantes doivent être observées :

a) le conducteur du bateau remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de 15 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur. Les personnes titulaires du brevet d'Etat de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises à cette disposition. En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

b) un bateau tirant un skieur a priorité absolue sur tous les autres bateaux à moteur de sport ou de plaisance. La distance à observer entre un bateau tirant un skieur et n'importe quel autre bateau à moteur est obligatoirement de 150 mètres au minimum dans le sens de la longueur du cours d'eau.

c) deux bateaux ne doivent jamais suivre le même sillage et lorsqu'un bateau en suit un autre tirant un skieur, il doit s'éloigner à la fois du sillage du bateau et de celui constitué par les limites possibles des évolutions du skieur.

Article 12 : Les bateaux remorquant les skieurs appliqueront les consignes définies ci-après :

1) Un bateau remorquant un skieur ne doit, sous aucun prétexte, tirer ce dernier dans l'axe de navigation d'un autre bateau, quel que soit le sens de marche de celui-ci et doit naviguer à une distance au moins égale à 40 mètres de cet axe, de la berge et du ponton d'arrivée. Il éloignera son bateau de 40 mètres de toute obstacle fortuit.

2) Dans le cas de la pluralité des bateaux sur le bassin, chacun d'eux devra s'assurer avant de tourner qu'il n'est suivi par aucun autre bateau.

3) Il est formellement interdit d'effectuer la traction d'un skieur avec un bateau dont le moteur ne comporte pas de débrayage.

Article 13 : Les fêtes nautiques, les compétitions sportives et autres manifestations organisées par des clubs nautiques, ou par des associations ou des collectivités territoriales ne pourront se dérouler qu'après autorisation préalable accordée par arrêté préfectoral, après avis du service chargé de la police de la navigation et des maires des communes riveraines concernées.

Article 14 : Les baignades sont rigoureusement interdites dans la zone où les évolutions des embarcations rapides sont autorisées et pendant les périodes de ces évolutions, ainsi que dans les périmètres de protection immédiate des captages d'eau potable.

Les plongées subaquatiques sont interdites sauf intervention liée au dépannage ou à la réparation de bateaux ou l'entretien des ouvrages, d'une part, ou autorisation accordée par le Préfet pour des motifs d'intérêt général d'autre part.

Les Maires pourront, en vertu des pouvoirs qu'ils détiennent, arrêter toutes autres mesures plus restrictives concernant la réglementation des baignades dans le fleuve.

Article 15 : Tous les bateaux à propulsion mécanique devront satisfaire aux dispositions du décret du 27 août 1970 et de l'arrêté du 27 août 1970 fixant les conditions d'inscription et d'apposition de marques extérieures d'identité des bateaux et engins de plaisance à moteur circulant sur les eaux intérieures.

Les usagers qui pratiquent une activité motonautique ou du jet sur le plan d'eau spécialisé défini à l'article 8 devront obligatoirement contracter une assurance.

Article 16 : Les infractions au présent arrêté pourront être constatées par les commissaires et officiers de police, gendarmes, agents du service de navigation de la direction départementale de l'Équipement de Tarn-et-Garonne.

Article 17 : Le présent arrêté est affiché dans les mairies des communes riveraines concernées et dans les associations et clubs nautiques.

Au niveau des embarcadères et des lieux publics, les responsables des clubs, associations et les Maires procéderont à l'affichage des prescriptions essentielles, sous la forme d'une présentation synthétique descriptive et graphique.

Article 18 : L'arrêté n° 00-528 du 18 avril 2000 est abrogé.

Article 19 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires des communes riveraines, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn et Garonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le 25 octobre 2004

Anne Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 04- 1911 en date du 25 octobre 2004 portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur le plan d'eau de Saint Nicolas de la Grave situé sur les cours d'eau domaniaux la Garonne et le Tarn dans le département de Tarn et Garonne

La préfète de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1^{er} : Sur le plan d'eau de Saint-Nicolas de la Grave constitué par la Garonne entre le pont de l'autoroute A 62 (PK 760,95) et le barrage de Malause (PK 773,08) et par le Tarn entre le barrage de Sainte Livrade (PK 987,66) et son confluent avec la Garonne d'une part, et sur le canal d'aménée et de fuite du barrage de Malause à l'usine de Golfech d'autre part, l'exercice de la navigation, la circulation des engins nautiques de loisirs non motorisés, la pratique des sports nautiques, la baignade et la circulation de piétons et d'engins à deux roues sont régis par le règlement général de police de la navigation et le présent arrêté.

Article 2 : La circulation des engins nautiques de loisir non motorisés s'effectue librement dans le respect des droits des riverains et des tiers et des prescriptions définies aux articles ci-après.
Toutefois, l'exercice de la navigation et de toute activité sportive ou touristique est subordonnée à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par EDF, concessionnaire de la chute hydroélectrique de Malause-Golfech.

Article 3 : La Garonne et le Tarn étant rayés de la nomenclature des voies navigables et le plan d'eau objet du présent arrêté faisant partie de la retenue du barrage de Malause sujette à marnage, les usagers devront s'assurer, sous leur propre responsabilité, des tirants d'air et tirants d'eau disponibles en fonction de la hauteur des eaux, ainsi que de l'absence d'écueils ou d'obstacles immergés.

En particulier, les embarcations évoluant au voisinage du barrage de Moissac, immergé par la retenue, devront prêter une attention particulière aux accélérations et remous que celui-ci peut provoquer.

Toute location de canoës kayaks, et toute pratique de navigation sera interdite sur l'ensemble du plan d'eau défini à l'article 1^{er} susvisé :

lorsque le niveau des eaux sera supérieur à la cote de 3,40 m à l'échelle de référence de Moissac (Pont Napoléon, rive gauche) ;

lorsque le niveau des eaux sera supérieur à la cote de 3,40 m à l'échelle de référence de STE LIVRADE - pour la section comprise entre le confluent avec l'Aveyron et le barrage de Ste Livrade.

pendant toute la durée des manoeuvres d'abaissement du barrage de Malause réalisées dans le cadre de la consigne générale d'évacuation des crues en date du 22 décembre 2003 et approuvée le 1^{er} février 2000.

Les activités pratiquées dans le cadre de la Fédération de Canoës kayaks sont exemptées de ces dispositions.

Article 4 : La pratique du jet-ski est interdite sur l'ensemble du plan d'eau.

Article 5 : La circulation et le stationnement des bateaux ou engins flottants, des embarcations de toute nature ainsi que la baignade sont interdits sur le plan d'eau défini à l'article 1^{er} ci-dessus :

a) à l'amont du barrage de Malause jusqu'au pont de Malause sur la RD 26,

b) sur le canal d'amenée du barrage à l'usine de Golfech,

sur le canal de fuite de l'usine de Golfech jusqu'au confluent avec la Garonne.

Est également interdit sur les berges du canal d'amenée et sur le canal de fuite (sur une distance de 100 mètres, à partir du penchant incliné bétonné à l'aval de l'usine hydroélectrique) toute circulation et stationnement des piétons et utilisateurs d'engins à deux roues.

Sur le canal d'amenée et de fuite de la centrale hydroélectrique de Golfech, EDF Groupement Hydro-électrique peut pour des travaux de visite ou d'entretien des ouvrages autoriser la navigation dans les zones ci dessus.

Article 6 : La circulation des bateaux ou embarcations de toute nature est interdite sur l'ensemble des bras morts de la Garonne et sur certains secteurs présentant un intérêt pour l'avifaune (cités ci dessous) situés à l'intérieur du plan d'eau de Saint-Nicolas de la Grave, à l'exception des embarcations utilisées soit pour la pratique de la chasse de gibier d'eau, soit dans le cadre d'actions pédagogiques dans le domaine de l'environnement, effectuées par des groupes encadrés :

îles et secteur de l'anse sud

embouchure du ruisseau de la Mouline (Merdaillou) et îles aval

bras mort de Terrides et îles aval

Article 7 : Les bateaux à moteur de sécurité sont autorisés à naviguer à vitesse réduite pour accompagner les activités nautiques sur les zones autorisées à la navigation.

Article 8 : L'accostage et le débarquement sont interdits dans les zones de repos et de nidification de l'avifaune, en particulier sur les îles et les îlots situés sur la Garonne en amont de son confluent avec le Tarn, et l'anse sud du plan d'eau en face de l'observatoire ornithologique, l'embouchure du Merdaillou ainsi que sur les berges comprises à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée immédiate des captages d'eau potable. Pourra toutefois être autorisé le débarquement sur ces îles dans le cadre d'études ou d'opérations de gestion du milieu ou des espèces après autorisation accordée par les services de la police de l'eau et de la navigation.

Article 9 : Les embarcations impliquées pour les besoins de la sécurité publique ou de l'entretien des cours d'eau et des ouvrages, et des services chargés de la police de l'eau et de la pêche sont autorisés à circuler sans restriction particulière.

Article 10 : La vitesse maximale de marche des bateaux à propulsion mécanique ne devra pas dépasser 5 Km/h.

Une bande de rive de 30 m de largeur devra être respectée par rapport aux berges du fleuve, de la rivière et des îles. Dans cette bande de rive, la navigation à moteur est interdite en dehors des points d'accostage à vitesse réduite ou en cas d'absolue nécessité.

Les bateaux devront réduire leur vitesse au moment de l'accostage et lorsque les remous qu'ils provoquent risquent de nuire aux tiers ainsi qu'aux autres bateaux, notamment aux embarcations légères.

Dans tous les cas, la vitesse des bateaux doit être réglée pour ne pas nuire aux propriétés riveraines, aux autres bateaux, aux ouvrages et aux installations de pêche.

Compte tenu de la présence de lignes EDF franchissant le plan d'eau, sur le tronçon du Tarn compris entre le confluent avec la Garonne (PKH 1000) et la rampe du génie en amont (PKH 992,79), la circulation est interdite pour tous les bâtiments ayant un mât de plus de 7,00 m au-dessus de la ligne de flottaison.

Article 11 : Avant de franchir le pertuis constitué par l'ancienne écluse du barrage de Moissac, le pilote de toute embarcation doit s'assurer que les vitesses d'écoulement en permettent le franchissement en toute sécurité et qu'aucune autre embarcation ne s'y présente : **"les montants devront laisser priorité aux avalants"**

Article 12 : Les conditions d'utilisation du plan d'eau dans la section du Tarn comprise entre l'aval du barrage de Sainte Livrade et le barrage de Moissac sont définies sur le plan ci-annexé et réglées par les dispositions prévues par le schéma directeur suivant :

12-1 - Il est institué le long des rives une zone continue de 30 m de largeur dite bande de rive. Dans cette bande de rive, toute navigation est interdite à l'exception des manœuvres d'appareillage, d'accostage et de mouillage provisoire des embarcations, qui devront être effectuées à une vitesse inférieure à 5 km/h.

12-2 - Le secteur n° 1, s'étendant de la chaussée du Moulin de Moissac à une ligne conventionnelle située à 85 m en aval de la base motonautique, est exclusivement réservé au transit avec le plan d'eau en aval du confluent, ainsi qu'à l'entraînement pour les activités d'aviron, sous réserve de respecter, par rapport au barrage de Moissac, une distance de sécurité adaptée aux remous que celui-ci peut provoquer. L'évolution de toute embarcation est interdite dans le canal de fuite du moulin de l'île de Bidounet.

Les embarcations ont la possibilité d'évoluer dans les secteurs 2 et 3 en longeant extérieurement la bande en rive gauche (30m).

Cette bande de rive sera matérialisée par des flotteurs espacés de 30 m environ.

12-3 - Le secteur n°2, s'étendant de la ligne conventionnelle située à 85 m en aval de la base motonautique au point de chemin de fer du Cacor, est affecté aux activités suivantes :

PERIODES	MOTONAUTISMES / SKI NAUTIQUES	AVIRON
1 ^{er} - 30 mai		
Mercredi		après-midi
Samodi	à partir de 16 h 30	jusqu'à 16 h 30
Dimanche	le matin, à partir de 11 h tout l'après-midi	le matin, jusqu'à 11 h
1 ^{er} - 30 juin		
Dimanche	le matin, à partir de 11 h tout l'après-midi	le matin, jusqu'à 11 h
Lundi	la journée, jusqu'à 19 h	de 19 h à 21 h
Mardi	toute la journée	
Mercredi	le matin	l'après-midi
Jeudi	la journée, jusqu'à 19 h	de 19 h à 21 h
Vendredi	toute la journée	
Samedi	le matin et l'après-midi à partir de 16 h 30	l'après-midi jusqu'à 16 h 30
1 ^{er} - 31 juillet		
1 ^{er} - 31 août		
Dimanche	le matin, à partir de 11 h tout l'après-midi	le matin, jusqu'à 11 h
Lundi	la journée, jusqu'à 19 h	l'après-midi, de 19 h à 21 h
Mardi	toute la journée	
Mercredi	toute la journée	
Jeudi	la journée, jusqu'à 19 h	l'après-midi, de 19 h à 21 h
Vendredi	toute la journée	
Samedi	toute la journée	

PERIODES	MOTONAUTISMES / SKI NAUTIQUES	AVIRON
1 ^{er} - 30 septembre		
Dimanche	le matin, à partir de 11 h tout l'après-midi	le matin, jusqu'à 11 h
Lundi	la journée, jusqu'à 19 h	l'après-midi, de 19 h à 21 h
Mardi	toute la journée	
Mercredi	le matin	l'après-midi
Jeudi	la journée, jusqu'à 19 h	de 19 h à 21 h
Vendredi	toute la journée	
Samedi	le matin et l'après-midi, à partir de 16 h 30	l'après-midi, jusqu'à 16 h 30
1 ^{er} - 30 octobre		
Dimanche	le matin, à partir de 11 h tout l'après-midi	le matin, jusqu'à 11 h
Mercredi		l'après-midi
Samedi		l'après-midi
1 ^{er} novembre au 30 avril		tous les jours

Pour ce secteur, la largeur de la bande de rive restera à 30 m.

12-4 - Le secteur n°3, s'étendant du pont de chemin de fer du Cacor aux rampes de la base du Génie, est affecté prioritairement aux activités nautiques suivantes :

motonautisme et ski nautique, le dimanche après-midi, du 1^{er} mai au 31 octobre
aviron, les mercredis après-midi, samedi après-midi et dimanche matin, du 1^{er} mai au 30 juin, et tous les jours, du 31 octobre au dernier jour du mois d'avril

12-5 - En tout état de cause, la vitesse des embarcations à moteur est limitée à 65 km/h sur les secteurs 2 et 3

12-6 - Le secteur n°4, s'étendant des rampes de la base du Génie au barrage de Sainte-Livrade, est interdit à la pratique du motonautisme et du ski nautique; la vitesse de toute embarcation est limitée à 5 km/h.

12-7 - Outre les limitations prévues aux alinéas précédents, les embarcations doivent à tout moment régler leur vitesse et leur distance à la rive, en fonction de leur déplacement d'eau, pour éviter :

- de créer des remous ou des effets de succion qui soient de nature à causer des dommages à des bâtiments, embarcations ou matériels flottants en stationnement ou faisant route ou à des ouvrages
- de provoquer des vagues déferlantes qui soient de nature à entraîner des dommages aux berges

12-8 - Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours ou la sécurité, la police de la navigation, la police des eaux, la surveillance de la pêche, le contrôle des ouvrages (barrages, ponts, seuils).

L'accès à la cale amont du Cacor sera interdit à l'aide d'une chaîne avec cadenas afin d'éviter le débarquement d'embarcations non contrôlées n'ayant pas connaissance de la réglementation

Article 13 : Dans le secteur 2 et le secteur 3, situés sur la commune de Moissac, les deux activités prioritaires ne devront en aucun cas être pratiquées simultanément et devront strictement respecter les affectations prévues par l'article 3 du présent arrêté

Le maire de Moissac pourra fixer, en application du code des communes, tout règlement éventuellement nécessaire à la coordination de ces activités

Tout acte réglementaire devra être porté à la connaissance du sous-préfet de Castelsarrasin et du directeur départemental de l'équipement chargé de la police de la navigation.

Article 14 : Pour l'application de l'article 6-03 paragraphe 6 du R.G.P., la section objet du présent arrêté n'est pas considérée comme grand plan d'eau.

Les bâtiments motorisés tractant un skieur ont priorité sur les autres bâtiments motorisés

Article 15 : Dans l'exercice du ski nautique, les précautions suivantes doivent être observées :

- a) La pratique du ski nautique n'est autorisée que par temps clair entre le lever et le coucher du soleil
- b) Le conducteur du bateau remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de 15 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur. Les personnes titulaires du brevet d'Etat de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises à cette disposition. En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.
- c) Un bateau tirant un skieur a priorité absolue sur tous les autres bateaux à moteur de sport ou de plaisance. La distance à observer entre un bateau tirant un skieur et n'importe quel autre bateau à moteur est obligatoirement de 150 mètres au minimum dans le sens de la longueur du cours d'eau.
- d) Deux bateaux ne doivent jamais suivre le même sillage et lorsqu'un bateau en suit un autre tirant un skieur, il doit s'éloigner à la fois du sillage du bateau et de celui constitué par les limites possibles des évolutions du skieur
- e) Sauf autorisation spéciale, il ne pourra être mis en place dans l'ensemble de la section qu'un seul tremplin, et ce dans le secteur n° 2 ; la position et l'orientation du tremplin devront permettre son utilisation sans déroger aux règles de sécurité fixées dans le présent arrêté ; il devra être mis au sec en dehors de ses périodes d'utilisation, dans des conditions excluant son entraînement par les crues

Article 16 : Les bateaux remorquant les skieurs appliqueront les consignes définies ci-après :

- 1) Un bateau remorquant un skieur ne doit, sous aucun prétexte, tirer ce dernier dans l'axe de navigation d'un autre bateau, quel que soit le sens de marche de celui-ci et doit naviguer à une distance au moins égale à 40 mètres de cet axe, de la berge et du ponton d'arrivée. Il éloignera son bateau de 40 mètres de tout obstacle fortuit
- 2) Dans le cas de la pluralité des bateaux sur le bassin, chacun d'eux devra s'assurer avant de tourner qu'il n'est suivi par aucun autre bateau
- 3) Il est formellement interdit d'effectuer la traction d'un skieur avec un bateau dont le moteur ne comporte pas de débrayage

Article 17 : Les fêtes nautiques, les compétitions sportives et autres manifestations organisées par des clubs nautiques, ou par des associations ou des collectivités territoriales ne pourront se dérouler qu'après autorisation préalable accordée par arrêté préfectoral, après avis du service chargé de la police de la navigation et des maires des communes riveraines concernées.

Article 18 : Les baignades sont rigoureusement interdites sur l'ensemble du plan d'eau de Saint Nicolas de la Grave et ses annexes hydrauliques définis à l'article 1 ci-dessus, du fait de l'incompatibilité de la baignade et de la circulation d'embarcations motorisées.

Les plongées subaquatiques sont interdites sauf intervention liée au dépannage ou à la réparation de bateaux, d'une part, ou autorisation accordée par le Préfet pour des motifs d'intérêt général ou d'entretien des ouvrages d'autre part.

Sur le canal d'aménée et de fuite de la centrale hydroélectrique de Golfech ainsi que sur le plan d'eau de Saint Nicolas de la Grave, EDF Groupement Hydro-électrique peut pour des travaux de visite ou d'entretien des ouvrages autoriser les travaux subaquatiques.

Article 19 : La matérialisation et le balisage de l'ensemble des dispositions et activités prévues dans le présent arrêté seront réalisées par les soins et aux frais des collectivités territoriales concernées, des associations, ou clubs sportifs et d'EDF, chacun en ce qui le concerne. Le plan de balisage sera soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de la navigation. L'entretien du balisage incombera aux mêmes bénéficiaires.

Article 20 : Tous les bateaux à propulsion mécanique devront satisfaire aux dispositions du décret du 27 août 1970 et de l'arrêté du 27 août 1970 fixant les conditions d'inscription et d'apposition de marques extérieures d'identité des bateaux et engins de plaisance à moteur circulant sur les eaux intérieures.

Les usagers qui pratiquent une activité motonautique sur le plan d'eau spécialisé défini à l'article 10 devront obligatoirement contracter une assurance.

Article 21 : Les infractions au présent arrêté pourront être constatées par les commissaires et officiers de police, gendarmes, agents du service de la navigation de la direction départementale de l'Équipement de Tarn et Garonne.

Article 22 : Le présent arrêté est affiché dans les mairies des communes riveraines concernées et dans les associations et clubs nautiques.

Au niveau des embarcadères et des lieux publics, les responsables des clubs, associations et les Maîtres procéderont à l'affichage des prescriptions essentielles, sous la forme d'une présentation synthétique descriptive et graphique.

Article 23 : L'arrêté préfectoral n° 00-527 du 18 avril 2000 est abrogé.

Article 24 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Castelsarrasin, les maires des communes riveraines, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn et Garonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le 25 octobre 2004
Anne Marie CHARVET

AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCES DE POSTE

Avis relatif à l'ouverture d'un concours Interne sur titres pour le recrutement de six cadres de santé vacants au centre hospitalier de Bigorre.

Un concours sur titres Interne aura lieu au Centre Hospitalier de BIGORRE, en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 Décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir six postes de cadres de santé – Filière Infirmière- vacants dans cet établissement.

Peuvent être candidats les infirmier(e)s titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent appartenant aux corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, comptant au 1^{er} Janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication par affichage du présent avis dans les locaux des Préfectures des Départements de la Région MIDI-PYRENEES, à :

Monsieur le Directeur

Centre Hospitalier de Bigorre

B.P.1330 - 65013 TARBES Cedex

Cet avis fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Région MIDI-PYRENEES.

Avis relatif à l'ouverture d'un concours sur titres externe pour le recrutement d'un cadre de santé – filière Infirmière – vacant au centre hospitalier de Bigorre.

Un concours sur titres externe aura lieu au Centre Hospitalier de BIGORRE, en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste de cadre de santé –Filière Infirmière- vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats les infirmier(e)s titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant aux corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, et ayant exercé dans les corps concernés ou équivalent du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou équivalent temps plein.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} Janvier de l'année de concours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication par affichage du présent avis dans les préfectures et sous-préfectures de la Région MIDI-PYRENEES à :

Monsieur le Directeur

Centre Hospitalier de Bigorre

B.P.1330 - 65013 TARBES Cedex

Cet avis fera l'objet d'une insertion au recueils des actes administratifs des Préfectures de la région MIDI-PYRENEES.

Avis de concours interne sur titres de cadre de santé filière infirmière de la fonction publique hospitalière.

Un concours interne sur titres est ouvert au centre hospitalier intercommunal de Castelsarrasin-Moissac en vue de pourvoir deux postes de cadres de santé -filiale infirmière- de la fonction publique hospitalière, vacants dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au directeur du centre hospitalier intercommunal de Castelsarrasin-Moissac, boulevard Camille Delthil- BP 302- 82201 Moissac cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région, auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux du concours.

Avis de concours sur titres de sage-femme centre Hospitalier Universitaire de Toulouse

Un concours sur titres de sage-femme destiné à pourvoir 3 postes vacants aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme (Décret n° 89.611 du 1^{er} septembre 1989 modifié), satisfaisant aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 et âgées de quarante cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

La limite d'âge est reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Procédure :

Les candidatures accompagnées :

- . de la copie de la carte d'identité, de la copie du diplôme,
- . d'un curriculum vitae détaillé,

devront être adressées au C.H.U de Toulouse - Direction de la Formation - service gestion des concours - HOTEL-DIEU - 2 rue Viguerie - TSA 80035 - 31059 TOULOUSE CEDEX 9, au plus tard le 31 janvier 2005, le cachet de la poste faisant foi.
